

Bernier Marcel

Vol. 2  
Part 4

000835

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST. MAURICE

No. 11,098

COUR DU BANC DE LA REINE

(Juridiction criminelle)

-----  
PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

-----  
SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

PROCES

VOLUME VII

(SEANCE DU 21 FEVRIER 1966 TOUTE LA JOURNEE)

Me LEON LAMOTHE, c.r.  
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureurs de la Poursuite.

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense.

Jeannine M. Drolet, s.o.

I N D E X

TEMOINS

PAGES

✓ M. JEAN-PAUL BERNARD	1 à 11
✓ MADAME MARCEL MILOT	12 à 22
✓ MADAME HENRI THERRIEN	23 à 31
MOTION	32 à 48
✓ M. BERNARD LEDUC	49 à 73
✓ M. ROLAND LABISSONNIERE	74 à 95
MOTION	96 à 121

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Jurisdiction Criminelle)

No. 11,098

---

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

---

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

P R O C E S

(SEANCE DU 21 FEVRIER 1966 TOUTE LA JOURNEE)

Me LEON LAMOTHE, c.r.  
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureur s de la Couronne

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense

Jeannine M. Drolet, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Juridiction Criminelle)

No. 11,098

---

A COMPARU: M. JEAN-PAUL BERNARD, âgé de 54 ans,  
gérant, domicilié à 860, 131<sup>ème</sup> avenue,  
Grand'Mère, district de St. Maurice,  
LEQUEL après serment prêté sur les Saints Evangiles,  
dépose et dit:

INTERROGEE PAR ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Couronne:

Q.- M. Barnard, voulez-vous dire à messieurs les  
Jurés, quelle était votre occupation en  
mil neuf cent cinquante-neuf (1959)?

R.- Bijoutier.

Q.- Dois-je comprendre que comme tel, parmi les  
objets que vous vendiez ou répariez, il y  
avait des montres?

R.- Exactement.

Q.- D'homme et de femme?

(BERNARD)

R - D'homme et de femme.

Q - Faisiez-vous seulement la vente ou même parfois la réparation?

R - Les deux (2).

Q - Vous-même, faisiez-vous les deux (2)?

R - Oui.

Q - Vous étiez bijoutier ou réparateur de montres depuis combien d'années, depuis quelle année?

R - ... depuis mil neuf cent trente (1930).

Q - Depuis mil neuf cent trente (1930), vous en avez vu des montres?

R - Oui.

Q - Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si vous connaissez M. Henri Therrien de Shawinigan-Sud?

R - Actuellement, oui.

Q - Oui - voulez-vous dire à messieurs les Jurés si vous avez déjà eu l'occasion de lui vendre une montre et si oui, à quelle date?

R - ...

Q - A quelle date, de quelle année?

R - Le...

Q - Ce que vous allez sortir de votre serviette, c'est quoi?

R - C'est le livre de factures et le livre pour

(BERNARD)

les ventes et le livre de réparations de montres.... c'est supposé être ici, c'est le vingt-neuf (29) mai mil neuf cent cinquante-neuf (1959).

Q.- Alors, voulez-vous vous-même, en servant en vous en servant, non pas pour fins de production, mais comme aide-mémoire, voulez-vous vous-même du consentement de la Défense votre Seigneurie, à qui nous en avons parlé et qui n'exige pas la production de ce document de caractère accessoire- voulez-vous dire en vous en servant comme aide-mémoire, ce que vous avez vendu le vingt-neuf (29) mai cinquante-neuf (59) à qui et pour quel prix?

R. - J'ai vendu une montre de marque Médana.

Q.- De marque Médana?

R.- Pour dame d'une valeur de quatorze et quatre-vingt-quinze (\$14.95).

Q.- Vous avez vendu ça à qui?

R.- A Monsieur, j'ai eu un appel de Madame Therrien qui disait que c'était impossible pour elle de venir, alors, je lui ai suggéré d'aller lui montrer les montres, j'ai vendu ça probablement à M. Henri Therrien qui m'a remis un chèque pour le montant après la vente.

(BERNARD)

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous avez eu l'occasion cette montre-la de la revoir, soit pour fins de réparation ou autrement?

R.- Oui, c'est au mois de janvier...

Q.- De quelle année?

R.- Soixante (60).. janvier quinze (15) mil neuf cent soixante (1960). Madame Therrien est venue à mon magasin pour une réparation et la couronne de la montre était partie, je lui ai posé une couronne.

Q.- Vous avez posé une couronne neuve?

R.- Oui, ça a été fait ça janvier le dix-sept (17), et la montre est venue au magasin janvier le quinze (15).

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous avez eu l'occasion de revoir cette montre-la en tout temps après ce jour-la?

R.- Non, après la livraison, j'me rappelle pas de l'avoir revue- simplement lorsque M.Masson est venu chez-moi pour identification.

Q.- Est-ce qu'il vous a montré une montre?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous reconnu en fait la montre en question? Avez-vous reconnu ou pas la montre en question?

(BERNARD)

R.- La question, j'ai aucune marque dans la montre, j'ai simplement dit que j'avais vendu une montre de marque Médana à cette date-la et quand M.Masson est venu me voir chez-moi, je lui ai dit que c'était une montre de marque Médana.

R.- Bon, c'est tout, voulez-vous examiner l'objet que je vous montre et qui est produit comme pièce P-34, examinez-la attentivement... comment appelez-vous ça encore?

R.- La couronne.

Q.- Touchez-y pas par exemple, faites-la pas tourner, voulez-vous examiner la couronne, la montre, la marque ou l'ensemble et me dire si ça vous dit quelque chose?

R.- Il n'y a pas d'erreur, c'est une montre semblable à celle-la que je lui ai vendue.

Q.- Est-ce que c'est une montre Médana, est-ce que c'est une montre Médana celle-la?

R.- Celle-la le nom est parti, mais après je l'ai ouvert et c'était spécifié le nom Médana dedans, je l'ai ouvert quand M.Masson est venu.

Q.- Ah! bon, quand M.Masson est allé vous voir, vous l'avez ouvert et c'était bien une Médana?

(BERNARD)

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire, vous qui êtes réparateur en montre depuis plusieurs années, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, je vous demande pas de tout énumérer, d'énumérer quelles sont à votre connaissance à vous les causes principales de l'arrêt d'une montre?

R.- Bien, évidemment si une montre .. un bañ -  
cier qui est brisé, la montre arrête immé-  
diatement hein, elle ne peut pas continuer  
normalement et sur un sens la montre peut  
marcher de temps en temps mais ne peut pas  
continuer hein. Maintenant, il y a aussi une  
motre qui aurait besoin d'un reconditionnage  
qui est sale, que l'huile est sèche, ça peut  
arrêter.

Q - Avez-vous d'autres causes?

R.- Oui, une pierre qui se serait brisée ou  
bien donc des aiguilles qui pourraient ac-  
crocher ensemble.

Q.- Là, si je suis bien, vous venez de me don-  
ner des causes intérieures de la montre,  
c.a.a. que vous retrouvez à l'intérieur  
du boîtier?

R.- Oui.

(BERNARD)

Q. - Connaissez-vous des causes extérieures de la montre qui font qu'une montre peut arrêter?

R. - J'en connais pas à part que la vitre qui serait brisée, par un coup qui pourrait arriver sur les aiguilles, là la montre va arrêter.

Q. - Est-ce que c'est de la vitre ou du plastique?

R. - C'est du plastique- les montres à l'épreuve de l'eau ont toutes les verres en plastique, c'est en plastique.

Q. - Est-il possible, je vous demande la question, est-il possible qu'une montre arrête parce qu'elle reçoive un coup sans que le plastique casse?

R. - Oui.

Q. - C'est une autre raison extérieure possible?

R. - Oui, étant donné que le balancier peut briser ou ben non un bon coup porté sur la montre là, et la spirale peut se mêler et ça peut soit avancer la montre très rapidement ou ben l'arrêter.

Q. - Et ça sans que le plastique casse?

R. - Oui.

Q. - Evidemment, il y en a une autre cause, si on la remonte pas, à un moment donné, si

(BERNARD)

celle qui la porte ne la remonte pas  
pour une raison qui j'ignore...?

R° - Et un ressort qui va briser, évidemment  
la montre n'a plus...

Q° - Et au bout du ressort pour une raison  
que je ne connais pas, je ne la remonte  
plus, elle s'arrête à ce moment-là? Si  
je la remonte plus?

R° - Oui, il y a pas de doute.

C'est tout.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Pas de questions.

LA COUR:

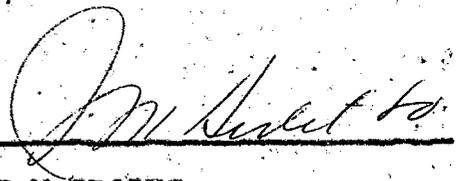
Vous êtes libéré monsieur.

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS:

Je, soussignée, JEANNINE M. DROLET, sténo-  
graphe officielle de Shawinigan, certifie  
que les pages qui précèdent sont et contiennent  
la transcription fidèle et exacte de  
la déposition du témoin ci-haut nommé, re-  
cueillie par moi au moyen de la sténogra-  
phie, le tout selon la loi;

(BERNARD)

Et j'ai signé:



JEANNINE M. DROLET, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST. MAURICE

No. 11,098

COUR DU BANC DE LA REINE

(Juridiction Criminelle)

---

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

---

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

P R O C E S

(SEANCE DU 21 FEVRIER 1966 P.M.)

Me Léon Lamothe, c.r.  
Me Jean Bienvenue, c.r.

Procureurs de la Couronne.

Me Guy Germain,

Procureur de la Défense.

Jeannine M. Drolet, so.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE ST. MAURICE

COUR DU BANC DE LA REINE  
(Jurisdiction Criminelle)

No. 11,098

---

A COMPARU: MADAME MARCEL MILOT, âgée de 22 ans,  
ménagère, domiciliée à 570, 114<sup>ième</sup> rue,  
Shawinigan-Sud, district de St. Maurice,  
LAQUELLE après serment prêté sur les Saints Evan-  
giles, dépose et dit:

INTERROGÉE PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.

Q.- Madame Milot, vous avez déjà témoigné dans cette  
cause devant messieurs les Jurés, et vous avez  
établi que vous étiez la sœur de Denise Ther-  
rien qui était, qui est disparue le huit (8)  
août mil neuf cent sixante et un (1961) n'est-  
ce pas?

R.- Oui.

Q.- Et vous avez raconté les circonstances que vous  
connaissiez au sujet de sa disparition?

R.- Oui.

Q.- Et vous nous avez également dit, si ma mémoire  
est fidèle, quels objets ou quelles choses per-

(MADAME MILOT)

sonnelles elle avait aumilleur de votre  
connaissance?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous prendre connaissance d'un ob-  
jet que je vous exhibe et qui a été produit  
comme P-34 et dire à messieurs les Jurés  
si vous le reconnaissez et si oui, qu'est-ce  
que c'est?

R.- C'est la montre de Denise.

Q.- De votre soeur Denise?

R.- Oui.

Q.- C'est la montre de votre soeur?

R.- Oui.

Q.- Qu'elle portait à ce moment-là?

R.- C'est ça.

Q.- Voulez-vous examiner l'objet que je vous exhi-  
be qui a été produit comme pièce P-32 et dire  
à messieurs les Jurés, si vous le reconnais-  
sez?

R.- C'est le chapelet de Denise.

Q.- C'est son chapelet qu'elle avait à ce mo-  
ment-là?

R.- C'est ça.

Q.- C'est ça que vous appeliez...?

R.- J'ai dû dire rose, mais je me suis trompée,  
c'est blanc.

Q.- C'est blanc?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Vous avez dit en...?

R.- Pierre de crystal.

Q.- Que s'en soit ou non, à vos yeux ça représente de la pierre, du crystal?

R.- C'est ça, oui.

Q.- Est-ce qu'à votre connaissance elle le portait sur elle, le gardait avec elle?

R.- Dans sa bourse.

Q.- Habituellement?

R.- Oui.

Q.- Si vous voulez, vous allez me suivre en dehors de la boîte, vous allez venir avec moi devant messieurs les Jurés, je vais vous montrer Madame Milot qu'est-ce que contient, le contenu d'un sac de polytène qui est produit sous la cote P-33 et qui contient différents objets qui ont été produits ensemble sous la cote P-33 - tout d'abord, je vous exhibe un objet, des gants de couleur blanche avec du rose comme si quelque chose avait déteint dessus...?

R.- C'est des gants de Denise, des gants blancs.

Q.- Des gants blancs qu'elle avait?

R.- Oui.

Q.- J'imagine qu'ils étaient plus grands que ça n'est-ce pas?

R.- Ah'. oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Ils étaient blancs n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- Alors, c'est les gants qu'elle portait?

R.- Oui.

Q.- Je vous montre ici Madame Milot, un objet qui évidemment est dans l'état que vous, où vous le voyez, mais vous remarquerez un anneau et un début de "strap" et si vous examinez attentivement, voulez-vous vous tasser un petit peu madame, voulez-vous examiner attentivement ce qui semble être une fermeture éclair ou des restes de fermeture éclair, est-ce que cet objet-la vous dit quelque chose?

R.- C'est la bourse de Denise qui m'appartenait d'ailleurs.

Q.- Je comprends qu'elle n'était pas dans cet état-la lorsqu'elle est partie de chez-vous?

R.- Oui.

Q.- Mais, ce matin-la elle l'avait prise votre bourse?

R.- Oui.

Q.- Alors, dois-je comprendre que sa bourse à elle, était chez-vous, était restée chez-vous, chez vos parents?

R.- C'est ça.

(MADAME MILOT)

Q.- Elle n'était pas partie avec sa bourse à elle?

R.- Non, elle avait pris la mienne parce qu'elle n'en avait pas de noire.

Q.- Est-ce qu'il y avait de l'argent dans votre bourse à vous qu'elle a prise et si oui, quelle somme?

R.- Elle a dû l'enlever.

Q.- Pis vous, aviez-vous une grosse somme dans votre bourse à ce moment-là?

R.- Non.

Q.- Je vous montre iciun objet rouge, je vous en montre d'autres parties où vous voyez des enveloppes de plastique, voulez-vous... je vous montre une autre partie ici, voulez-vous en prendre connaissance et me dire si ça vous dit quelque chose ?

R.- Un porte-monnaie de cuir rouge.

Q.- Qui appartenait à qui?

R.- C'était à Denisse ce porte-monnaie-la.

Q.- C'était à Denise, vous vous en rappelez très bien?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous déjà eu l'occasion de le voir, soit dans les jours ou dans les semaines qui ont précédé sa disparition, avez-vous eu l'occasion de voir ce porte-monnaie?

R.- Oui.

(MADME MILOT)

Q.- Je comprends qu'elle partageait votre chambre?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si ces enveloppes de plastique comme on en retrouve dans tous les porte-monnaies de ce genre, s'il y avait quelque chose?

R.- Il y avait des portraits.

Q.- Parmi les portraits qu'il y avait dedans, voulez-vous dire à messieurs les Jurés si vous vous en rappelez d'un en particulier?

R.- Il y en avait un qu'elle était seule et des petits portraits de quatre pour vingt-cinq sous (0.25) dans les grands magasins.

Q.- Dans les machines automatiques ça?

R.- C'est ça, oui.

Q.- Il y avait notamment un portrait d'elle seule?

R.- Oui, y devait en avoir deux (2).

Q.- Bnn, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, si à votre connaissance, il lui arrivait à votre soeur Denise d'écrire quelque chose en arrière de ses propres portraits?

R.- Ah! oui c'est un.. c'était une habitude qu'elle avait.

Q.- C'est une habitude qu'elle avait, qu'est-ce que c'est qu'elle écrivait en arrière des portraits, de ses propres portraits?

(MADAME MILOT)

R.- Le nom de ceux qui étaient photographiés  
et l'âge.

Q.- Et quand il s'agissait d'elle?

R.- Elle a dû l'écrire aussi.

Q.- Vous n'êtes pas sûre?

R.- J'suis pas sûre, mais elle avait cette habi-  
tude-la chez-nous.

Q.- Mais vous dites qu'en général, elle avait  
cette habitude?

R.- Oui.

Q.- D'écrire le nom de la personne dont on voyait  
le visage de l'autre côté?

R.- Oui.

Q.- C'était contenu dans ces enveloppes de  
plastic la, les voyez-vous les portraits  
enquestion?

R.- Non.

Q.- Je vous exhibe ici un objet blanc sur lequel  
vous pouvez lire facilement les mots "coca cola"  
qu'est-ce que c'est?

R.- C'est un étui ça pour un chapeau de pluie en  
plastique qu'il y avait dans ça.

Q.- C'était à qui?

R.- A Denise.

Q.- Savez-vous où elle avait obtenu ça?

R.- De mon cousin à Québec, il travaillait pour  
Coca-Cola.

( MADAME MILOT )

Q. - Et vous dites qu'il y avait dedans un chapeau de pluie en plastique, n'est-ce pas?

R. - Oui.

Q. - Je vous exhibe ici deux (2) autres enveloppes, deux (2) autres sections d'enveloppes de plastique du même porte-monnaie, y voyez-vous dedans des photographies?

R. - Aucune.

Q. - Je vous montre un objet en plastique avec des cordons au bout, des "snaps" ou des...?

R. - C'est un chapeau de pluie ça... qui était dans l'étui en plastique.

Q. - C'est ça qui était dans l'étui?

R. - Oui.

Q. - Maintenant, ce que je vous montre ici, Madame Milot, la partie noire que vous voyez là-dessus ou la partie noire que l'on voit sur la bourse, certains coins noirs que l'on voit au coin du porte-monnaie, voulez-vous dire à messieurs les Jurés où ce que c'est, si ça y était quand elle est partie de chez-vous?

R. - Ah!...

Q. - Enfin, voulez-vous dire à messieurs les Jurés si, à votre connaissance, soit ce jour-la, soit les jours précédents, votre soeur Denise dans sa bourse traînait des copies de journaux?

R. - Ah! non.

(MADAME MILOT)

Q.- Alors, le journal, ce que j'appellerais les restes de journaux apparemment calcinés que l'on voit là, ça vous dit rien ou si ça vous dit quelque chose?

R.- Ah! ça me dit rien.

Q.- Enfin, je vous montre ici un dernier objet dans l'état où vous le voyez et vous pouvez facilement lire n'est-ce pas le mot "autographe" avec un fond bleu à l'arrière, est-ce que ça vous dit quelque chose?

R.- C'est un étui pour faire signer des autographes, c'était en suède ça.

Q.- C'est en suède?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si vous aviez déjà vu le contenu de cet étui-la, ou étui d'autographes?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés s'il y avait des pages...?

R.- Il y avait des pages roses dans ça.

Q.- Et sur les pages, est-ce qu'il y avait des écritures?

R.- Il y avait quelques écritures.

Q.- Les voyez-vous ici les écritures?

R.- Non.

(MADAME MILOT)

Q.- Sur les pages?

R.- Non.

Q.- Je vous exhibe Madame Milot, un objet de couleur rouge avec à l'intérieur, il me semble que...?

R.- C'est un set de manicure.

Q.- Est-ce que ça vous dit quelque chose?

R.- C'est en plastique rouge, c'était à Denise.

Q.- Elle traînait ça avec elle?

R.- Oui.

Q.- Et l'autre ici qui n'est pas sorti, savez-vous ce que c'est?

R.- C'est pour les ongles ça.

Q.- Alors, tout ça, c'est à Denise, tous les objets que je viens de vous montrer?

R.- Oui.

C'est tout pour moi.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Aucune question.

LA COUR:

Vous êtes libérée Madame.

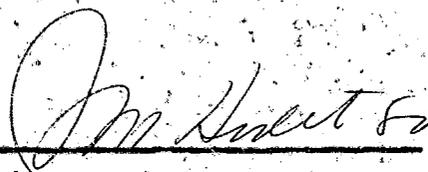
ET LA DEPOSANTE NE DIT RIENDE PLUS:

Je, soussignée, JEANNINE MDROLET, sténographe officielle de Shawinigan, certifie que les pages qui précèdent sont et con-

(MADAME MILOT)

tiennent la transcription fidèle et exacte  
de la déposition du témoin ci-haut nommée,  
recueillie par moi au moyen de la sténogra-  
phie, le tout selon la loi;

Et j'ai signé:



JEANNINE M. DROLET, s.o.

CANADA :

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Juridiction Criminelle)

No. 11,098

---

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

---

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

P R O C E S

(SEANCE DU 21 FEVRIER 1966 TOUTE LA JOURNEE)

Me LEON LAMOTHE, c.r.  
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureurs de la Poursuite.

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense

Jeannine M. Drolet, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Jurisdiction Criminelle)

No. 11,098

---

A COMPARU: MADAME HENRI THERRIEN, âgée de 44 ans,  
ménagère, domiciliée à 1065, 151<sup>ème</sup> avenue,  
Shawinigan-Sud, district de St. Maurice,  
LAQUELLE après serment prêté sur les Saints Evangiles,  
dépose et dit:

INTERROGEE PAR ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- Madame Therrien, vous avez déjà témoigné dans  
cette cause devant messieurs les Jurés et  
vous leur avez dit notamment être la mère de  
Denise Therrien disparue depuis le huit (8)  
août soixante et un (61) n'est-ce pas?

R.- Oui, exactement.

Q.- Et vous avez également et je n'entre pas dans  
les détails, vous aviez également si j'ai bonne  
mémoire, décrit de mémoire à messieurs les  
jurés, les vêtements ou le linge que portait  
votre fille le jour de sa disparition, le jour

(MADAME THERRIEN)

où vous ne l'avez plus jamais revue vivante par la suite?

R - Oui.

Q.- Si vous voulez, vous allez me suivre en dehors de la boîte, devant messieurs les Jurés et nous allons examiner ensemble des exhibits. Je vous exhibe l'exhibit P-36 produit dans cette cause, voulez-vous l'examiner et me dire si ça vous dit quelque chose?

R - Des bas noirs que ma fille portait.

Q.- Portait quand Madame Therrien?

R.- Elle a dû les mettre le matin, c'est moi-même qui les a achetés- des bas qu'elle portait couramment quand elle sortait dans la semaine.

Q.- C'est bien.. c'est des bas qui vont jusqu'à quelle hauteur Madame Therrien? D's bas qui vont jusqu'à quelle hauteur de la jambe?

R - En bas du genou.

Q.- Et vous dites qu'ils étaient noirs?

R.- Ils étaient noirs.

Q.- Lorsque, lors de votre témoignage, Madame Therrien, vous avez dit à messieurs les Jurés que votre fille, le jour de sa disparition, portait des espadrilles?

R.- Oui.

Q.- Des espadrilles ou des "running shoe", sou-

(MADAME THERRIEN)

liers sans talons, qu'elle aimait bien  
porter n'est-ce pas?

R.- Oui, M.le Juge.

Q.- Je vous exhibe ici deux (2) objets, voulez-  
vous les examiner et me dire si ça vous dit  
quelque chose?

R.- J'étais avec quand elle les a achetés, c'était  
bien sa pointure, elles étaient en velours  
vert, en velours cordé.

Q.- Vous dites c'est bien sa pointure?

R.- Ah! oui c'était des cinq (5), cinq et demi  
(5½) - son point était de cinq et demi (5½)  
dans le talon haut.

Q.- Evidemment, ils ne sont pas dans le même état,  
mais vous.. ça vous rappelle quelque chose?

R.- J'étais avec quand elle les a achetés, c'était  
comme ça.

Q.- Votre fille, elle avait seize (16) ans,  
portait-elle un soutien-gorge?

R.- Ah! oui... oui, monsieur.

Q.- Je vous exhibe des parcelles de vêtement et  
deux (2) petites pièces de métal blanc, de  
couleur blanche...

LA COUR:

Quel exhibit?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

P-39, votre Seigneurie.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Madame Therrien, je vous exhibe également des petites pièces de métal, est-ce que ça vous dit quelque chose?

R.- C'est ses bretelles, ça c'est le support... comme un "foam" là.

Q.- Je vous exhibe Madame Therrien, l'exhibât P-38 qui comprend deux (2) parties qui ont été produites en liasse sous la cote P-38, la première (lère) partie que je vous montre Madame Therrien...?

R.- C'est le dessus de sa crinoline, c'était la mode dans le temps avec une jupe plissée- les robes plissées à la taille qu'il y avait dans ce temps-là, elle aimait ça puis elle mettait une crinoline pour qu'elle paraisse un peu plus large, elle portait ça avec ça , elle portait ça avec une robe chemisier, c'était la mode dans le temps et puis ça c'est le dessus , c'est la doublure et ça c'est le dessus du jupon.

Q.- Ce que je vous montre qui me paraît en dentelle ou en mèche, c'est la partie crinoline, le dessus n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- Et ce que je vous montre ici, qui est l'autre partie, vous dites que c'est ça la partie qui allait en dessous?

R.- Oui.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Vous avez dit que c'était plissé à la taille?

R.- Sa robe était plissée pis ça aussi c'était plissé.

Q.- Voulez-vous examiner la partie que je vous montre ici que vous dites que c'était plissé à la taille et me dire si ça vous dit quelque chose justement la bordure que je vous montre?

R.- Il manque un élastique à la taille, c'est achété de même, il y avait un élastique à la taille, autour de la taille, ça se vend comme ça.

Q.- Vous dites qu'il manque l'élastique?

R.- Oui.

Q.- Vous ne le voyez nulle part l'élastique?

R.- Non... on dirait que ça a été décousu.

Q.- Quoi qu'il en soit, il n'y est pas?

R.- Il n'y est pas.

Q.- Maintenant, je comprends Madame Therrien que quand on le voit dans toute sa longueur, ça paraît long n'est-ce pas, est-ce qu'il y a une raison à cette longueur-la?

R.- C'était plissé, c'était un jupon qui était en deux (2) parties, c'était plissé pour le haut pis pour le bas ça élargissait plus.

Q.- Alors, évidemment une fois que les plis sont défaits, ça prend de la longueur?

R.- C'est le tout complet de la taille, c'est plissé à la taille.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Alors, vous remarquez que l'élastique  
n'y est plus?

R.- Non

Q.- Madame Therrien, je vous exhibe une liasse  
pas une liasse mais plusieurs lambaux, plusieurs  
parties...

LA COUR:

Quel exhibit?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

P-37, votre Seigneurue- je m'excuse.

Q.- Madame Therrien, je vous exhibe plusieurs  
parties d'une pièce de vêtement quelconque y  
compris cette partie qui en est détachée  
complètement, est-ce que ça vous dit quelque  
chose, soit l'ensemble, soit une des parties,  
est-ce que ça vous dit quelque chose?

R.- Ça, c'est la gaine culotte, c'est une partie  
de la gaine culotte qui a été élastique, qui  
ne l'est plus et ici c'est le fond de la cu-  
lotte, c'est le fond de la gaine culotte elle-  
même, c'est en jersey.

Q.- Et cette partie-la... de Denise toujours?

R.- Oui, oui.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Et ça, cette patie -la qui est longue, qui est unique, c.a.d. qui dans le moment est séparée du reste, est-ce que ça vous dit quelque chose?

R.- Non.

Q.- Soit en rapport avec ça ?

R.- ... Non, ça devait aller avec le jupon ça.. j'connais pas ce morceau-la.

Q.- Bon, je dois vous dire madame parce que personne n'est ici pour vous induire en erreur, je dois vous dire parce que messieurs les jurés ont entendu cette preuve, que ceux qui ont produit ces objets-la ont dit que tous ces objets-la y compris cette pièce unique que je vous exhibe, provient de ce qu'ils ont découvert, alors, ça bien que vous ne savez pas ce que c'est exactement...?

R.- Ça pourrait être l'élastique de la taille qui manque, mais là, vu dans l'état où il est, ça peut-... ça peut être son tour de taille.

Q.- Est-ce que la gaine culotte, elle, avait un cordon ou un élastique à la taille?

R.- Oui.... bien, je ne crois pas, c'est toute pris ensemble.

Q.- C'est toute pris ensemble, la bordure n'a rien de spécial?

R.- La bordure, c'est élastique toute la longueur puis le jersey, je crois que c'est le fond de la gaine culotée ça, c'est comme en jersey le fond de ça.

C'est votre témoin.

(MADAME THERRIEN)

ME GUY GERMAIN

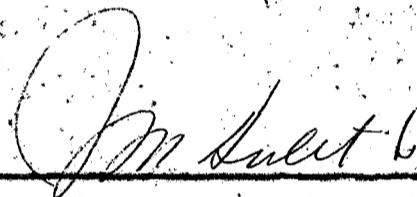
Procureur de la Défense:

Aucune question.

ET LA DEPOSANTE NE DIT RIEN DE PLUS:

Je, soussignée, JEANNINE M. DROLET, sténographe officielle de Shawinigan, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la déposition du témoin ci-haut nommée, recueillie par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la loi;

Et j'ai signé:



JEANNINE M. DROLET, s.o.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, même si la séance est commencée depuis un temps relativement court, nous n'avons pas abusé dans les demandes d'ajournement depuis le début, mais je crois que ça raccourcira sur la longue ligne, sur le long-jeu, je crois que ça raccourcira si on accordait un ajournement une dizaine de minutes en vue de faire entendre deux autres témoins dès ce matin.

LA COUR:

Bien, c'est ajournée pour dix minutes.

---

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, nous avons pris sur nous de ne pas faire entrer les Jurés afin d'exposer à la cour en présence évidemment de la Défense, la prochaine preuve ou le prochain élément de preuve que nous allons donc tenter d'introduire à l'appui de notre poursuite.

Nous soumettons respectueusement que nous l'avons fait, votre Seigneurie, par excès de zèle ou de précaution parce que come j'entends essayer

de le démontrer dans un instant, la preuve que nous entendons faire est légale, admissible et reconnue par les tribunaux par la jurisprudence, comme telle peut se faire directement devant messieurs les Jurés sans préambule mais j'ai voulu tout de même pour assurer une meilleure justice, exposer ma demande en l'absence de messieurs les Jurés.

Nous entendons, votre Seigneurie, faire une preuve d'aveux extra-judiciaires de l'accusé faites à une personne non en autorité, qui l'est en fait en autorité, mais qui ne l'était pas aux yeux de l'accusé et c'est ce que les auteurs qualifient "d'admissibilité d'aveux extra-judiciaires obtenus à l'aide de stratagème, d'artifice ou d'un subterfuge" et dont tous les auteurs traitent et notamment le juge Lagarde aux pages 686, 694 et 1438. Avant d'aller à ces pages, votre Seigneurie, je veux de moi-même proprio moto exposer le plus possible, en termes les plus clairs possible la philosophie ou l'idée prédominante de cette preuve, de cette admission au moyen d'un stratagème; c'est pourquoi que le Législateur qui est logique, la loi qui est logique permet une telle preuve.

Il est vrai, votre Seigneurie que le témoin dont il s'agit dans le présent cas, est une personne qui est ou qui peut être une personne en

autorité puisqu'il s'agit d'un officier de police, mais ce que la loi veut empêcher lorsqu'il s'agit de personne en autorité, c'est le danger que la confession ou l'aveu ait été obtenu par la crainte, par menace, par faveur ou seulement par la crainte d'une menace ou par l'espoir d'une faveur du seul fait qu'au moment où il est détenu par un policier, ben, il a devant lui quelqu'un qui est susceptible de changer son sort, quelqu'un dont son sort est susceptible de dépendre, et c'est normal chez un détenu, si je suis un détenu et que j'ai affaire à un policier que je connais comme tel, et bien, je me dis peut-être que je, que si je coopère avec lui, il va, il va... j'aurai un meilleur sort au point de vue de la plainte qui sera portée ou du traitement que je recevrai et si je refuse de coopérer, peut-être que je recevrai des mauvais coups, peut-être que je serai traité plus durement, alors... c'est pour ça que le législateur est si sévère, si exigeant; mais si, votre Seigneurie, cet homme-la, ce policier-la on oublie pour un instant qu'il est un policier ou si de par la relation des faits que nous entendons, par la preuve que nous entendons faire, cet homme-la n'est plus extérieurement un policier vis-à-vis de celui dont on veut obtenir des aveux, c'est là précisément qu'est l'artifice ou le stratagème, et à ce moment-là, c'est parfaitement admissible comme nous allons tenter de le voir dans la jurisprudence parce que, aux

yeux de l'accusé, c'est un simple individu, donc une personne non en autorité, de qui il n'y a pas lieu d'espérer le résultat de promesse ou la crainte de menace ou un changement quelconque dans son sort après s'être confié à lui en toute confiance.

Je m'en vais maintenant, votre Seigneurie, dans la jurisprudence à la page 686 du traité de Lagarde pour voir si ce que je viens de dire se tient oui ou non.

A la première colonne, votre Seigneurie, de gauche 686 sous le titre "Stratagème, artifice, ivresse ou hypnotisme employés pour obtenir une déclaration" "une confession obtenue par artifice est-elle admissible en preuve et il semble que cette confession est admissible si elle n'est pas induite par des promesses ou des menaces; ainsi on a décidé que la confession était admissible dans les cas suivants:

Berley, c'est le cas où on dit à l'accusé, c'est ... cas fréquemment employé d'ailleurs par les policiers, on lui dit: "Tes complices sont arrêtés et ils ont parlé", c'est un truc fréquemment employé "tu es aussi bien de parler parce qu'eux-autres, ils ont parlé" et là, ça va plus loin... ce sont des policiers qui s'adressent comme tel au détenu et l'artifice consiste dans les paroles qu'ils emploient, mais ce sont des policiers à ce moment-là qu'on fait témoigner.

Dans la cause suivante, le juge Abrey avait dit: "Personne n'approuve"... et je, c'est commun, c'est normal, "personne n'approuve les traquenards que les policiers tendent à un accusé, mais si les policiers font au prévenu une fausse assertion qui provoque une réponse de sa part, est-ce qu'en droit cette réponse ne constitue pas de sa part, une preuve admissible". Alors, même là, votre Seigneurie, ça va encore plus loin que notre cas parce que ce sont des policiers "as such", des policiers comme policiers et on admet quand même le résultat.

"Derington, un geôlier promet au détenu de mettre sa lettre à la poste, si la retient", la lettre est admissible en preuve. Voici un autre subterfuge, on dit un type "tu peux écrire en toute confiance, tu peux écrire à ta femme, à tes parents, ne sois pas inquiet, on va mailing la lettre, on va être discret" le, le, l'accusé à ce moment-là est pris mais on retient la lettre et on y trouve un aveu. Là, encore, votre Seigneurie, ça va beaucoup plus loin que mon cas parce que c'est un geôlier, c'est un geôlier connu comme tel du détenu.

Dans "James - le fait qu'un policier obtienne une déclaration de l'accusé qui est ivre n'empêche pas qu'elle soit admissible" - Là, aussi le stratagème en est un qui n'en est pas un, on profite de l'état d'ivresse pour faire parler quelqu'un; mais encore là, il est en présence d'une personne en autorité, et enfin dans "Gardner" - on accorde de propos délibéré des facilités de communication à deux prévenus conjointement accusés. Là, on se rapproche beaucoup plus

de notre cas. Leur conversation est admissible en preuve, on le fait exprès, pour les entendre, on se cache quelque part, on enregistre et on écoute aux portes, ils parlent de leur crime commun, et à ce moment-là, c'est un traquenard, mais c'est admissible en preuve. Le cas de l'hypnotisme votre Seigneurie, je saute dessus à pieds joints parce qu'il n'est pas question d'hypnotisme ici.

On va maintenant, on va maintenant voir à la page 694 qui porte, qui traite sur le même sujet et on y voit ce qui suit: A la deuxième colonne, votre Seigneurie, sous le même titre "Hypnotisme, artifice, stratagème, confession" est induite par les choses que je viens de vous nommer.

"White" - et toutes les décisions qui se suivent, il y en a plusieurs qui sont unanimes "White, Fardoughdal, Ryan, Derington etc" - le seul fait que les policiers ont obtenu une déclaration de l'accusé en se servant d'un artifice ou d'un stratagème, ne suffit pas à faire décréter une.. à faire décréter inadmissible une déclaration pourvu que cet artifice, ce stratagème n'équivaille pas à une promesse ou à une menace. "

Je pense, votre Seigneurie, que ce résumé de tous ces arrêts-la qui exprime le mieux ce que j'ai tenté d'expliquer moi-même dans mes propres mots avant de citer la jurisprudence.

Le cas suivant, votre Seigneurie, que je lis même s'il est contre ma théorie, je le lis parce

justement on voit en quoi il diffère de notre cas. Les officiers de police déclarent faussement à MacLean qu'ils ont parlé avec son co-accusé MacHenley et que la déclaration de celui-ci est identique à celle de la plaignante. Juge est d'opinion que, dans les circonstances, cette déclaration écrite de MacLean est admissible en preuve parce qu'elle diffère substantiellement de la déclaration verbale qu'il a faite dans l'après-midi et qu'en vertu du poids des autorités, elle ne convient pas qu'elle a été faite librement et volontairement. Evidemment c'est un cas direct d'une personne en autorité et ça différerait d'une autre déclaration faite le même jour, ce qui n'est pas notre cas.

Enfin, on répète ce qui avait été dit dans "Ferth" -personne n'approuve que les policiers se servent d'artifice, mais en doit, si les policiers font à l'accusé une fausse assertion qui provoque une réponse, est-ce que celle-ci ne constitue pas une preuve" - C'est pas même notre cas, il n'y a pas de policiers dans notre cas votre Seigneurie faisant une fausse assertion pour amener une réponse. Il n'y a pas de policiers dans notre cas, sauf si on se rappelle de l'être humain, qui, en fait, s'est fait passer pour d'autre chose qu'un policier, en était un, et enfin, votre Seigneurie 1438 qui en dit beaucoup moins long, mais tout de même je ne voulais pas omettre quoi que ce soit- 1438... tiens, il y a Loïselle d'abord en haut, votre Seigneurie dans la colonne

de droite avant d'arriver à la colonne de gauche - il y a la cause de Loïselle dans laquelle la Cour d'Appel du Québec a bien dit ce qu'était une personne en autorité, c.a.d. dans l'optique de l'accusé, il faut qu'elle soit en autorité pour lui " peut être toute personne qui est dans une position telle qu'une promesse ou une menace de sa part est susceptible d'influencer considérablement l'accusé à faire une déclaration contre son intérêt". Evidemment, votre Seigneurie, lorsqu'il s'agit d'un co-détenu, comme nous en ferons la preuve, comme nous entendons d'en faire la preuve, lorsqu'il s'agit d'un co-détenu qui, lui aussi est accusé de crime sérieux, qui est dans le même panier à salade, dans le même pétrin, et bien ça n'est pas une personne détenue dans une autre cellule, ça n'est pas une personne qui pour l'accusé constitue une personne en autorité et dont la promesse ou la menace pourrait faire dépendre son sort, d'autant plus, votre Seigneurie, que nous entendons faire la preuve que précisément il n'y a eu ni promesse ou menace mais une simple ou banale conversation comme il s'en fait à tous les jours entre voisins de cellule ou co-détenus.

Dans la colonne de gauche, votre Seigneurie, il y a de la jurisprudence et je retiens notamment celle de "Sim" qui est dans le bas de la

page où on dit ceci". Là, ce sont des policiers, ça va encore plus loin que nous... " les policiers montrent à l'accusé deux empreintes digitales, l'une prise au moment de son...

LA COUR:

Quel bas de la page?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

1438, votre Seigneurie, la colonne de gauche en bas, l'avant-dernière décision.

"Les policiers montrent à l'accusé deux empreintes digitales, l'une prise au moment de son arrestation et l'autre trouvée dans le sang six mois auparavant." Le policier déclare à l'accusé que ces deux empreintes digitales sont les siennes mais ne dit pas où la deuxième empreinte provient. L'accusé admet le meurtre, il est impressionné lui par cette relation d'empreintes, il se dit ils ont mes empreintes, il admet le meurtre. Cette déclaration est admissible. Alors, on voit, votre Seigneurie que ça va très loin cette théorie de l'admissibilité, d'aveux obtenus par stratagème. Ça n'est .. c'est bien loin de notre cas où il n'est pas question de policiers... aux yeux du prévenu.

"Drier - en bas, on ne peut dire qu'une confession est admissible simplement parce qu'il n'y a ni promesse ni menace et qu'une mise en garde a été faite, on doit prendre en considération les autres

circonstances qui ont pu exercer une influence infuse sur l'esprit de l'accusé". Alors, c'est pardon, précisément nous tentons de démontrer quant à nous, que.. il y a eu ni mise en garde, ni promesse, ni menace, ni police mais simplement ce que j'ai relaté et que je ne veux pas répéter.

Quant aux autres décisions, votre Seigneurie, ben, il y avait Sim en haut ou le juge avait dit, la troisième avant-dernière décision " il n'est pas permis aux officiers de police d'induire l'accusé à faire une confession en lui mentant délibérément ou en inventant des situations qui ne sont pas vraies. " Evidemment là, il n'y a pas eu de mensonge de la part des policiers et il y a pas eu de telles choses que lui dire, disons bien "t'es mieux de parler pd nous dire parce qu'on t'a photographié hier soir au moment où tu assassinais un tel pis on a la photographie", alors, ce n'est pas notre cas, votre Seigneurie, ce sont des cas extrêmes.

Alors, votre Seigneurie, je ne vois pas nécessairement d'aller plus loin et avant d'entrer dans ces cas précis de stratagème, on se rappelle, votre Seigneurie, la grande règle, le grand Crédo de l'admissibilité des confessions, on sait même et ça en surprend parfois plusieurs, que la mise

en garde n'est pas nécessaire, il suffit où c'est dans le cas d'une personne en autorité, de montrer que la confession est libre et volontaire même s'il n'y a pas eu de mise en garde parce que quelqu'un est toujours présumé ne pas vouloir parler contre son intérêt. Ça c'est la grande règle de base, mais si à foriori ça n'est pas une personne en autorité, et il faut évidemment pas jouer sur les mots, ce qui compte est-elle en autorité aux yeux de celui qui parle, aux yeux du prévenu ou ne l'est-elle pas. Nous établirons par la preuve, votre Seigneurie que même si Insé c'était un policier, aux yeux de l'accusé c'était un simple détenu, criminel endurci même, prit dans une affaire sérieuse et nous tenterons de prouver que c'est l'accusé lui-même d'ailleurs qui a engagé la premier le dialogue avec lui.

Pour toutes ces raisons, votre Seigneurie, et malgré que bien humblement le problème ne nous paraisse pas se poser, nous avons voulu expliquer à l'avance cette preuve en l'absence de messieurs les Jurés pour qu'il n'est.. qu'il n'y ait pas d'injustice ni de surprise pour qui que ce soit.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Qu'il plaise à la Cour, je comprends qu'il s'agit d'une déclaration de l'accusé prise par...

au moyen de stratagème et mon savant ami a parlé tellement longtemps, il a cité tellement de la jurisprudence que je demanderais, dans les circonstances, comme il y a ... comme ça a été accordé à la Couronne, je demanderais un ajournement, votre Seigneurie, pour essayer de démêler tout ce qui a été dit par la Couronne, remettre tout ça en place pour être en mesure de donner une réponse.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Je, je voulais oublier de dire une chose, votre Seigneurie, toujours par anticipation et en l'absence de messieurs les Jurés, quand je parle de personne qui en fait est un policier et qui aux yeux du détenu n'en était pas un, je puis dire à la cour par anticipation et à mon savant ami que même le policier qui l'a écroué aux cellules, ignorait et au moment où je vous parle aujourd'hui cet après-midi, pardon ce midi, ignore tout de l'identité véritable de ce faux détenu qu'il a écroué.

LA COUR:

Soumettez-vous que vous devez faire une preuve de Voir-Dire sur la question?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Non, non, je soumetts que ce n'est pas nécessaire, votre Seigneurie, au fur et à mesure que se déroulera cette preuve devant messieurs les jurés, votre Seigneurie sera en mesure... je commencerai évidemment par le policier qui l'a écroué, qui a écroué ce faux détenu, qu'il l'a écroué aux cellules et qui racontera dans quelles circonstances il l'a écroué comme tout autre détenu. Il va même produire la liste des détenus, la feuille d'écrou, l'enveloppe d'écrou ce jour-là aux cellules et le témoin lui-même, l'homme principal, le faux détenu établira lui-même et je prendrai un tas de détours et de précautions oratoires pour faire établir dans quelles circonstances il est allé là, comment il était vêtu, qui il était, je n'entrerai pas dans le vif du sujet sans lui faire dire qui a parlé le premier et ce qui s'est dit, Pour mettre le climat, en d'autres termes devant messieurs les Jurés et je suis prêt à le faire abondamment, votre Seigneurie mais je soumetts respectueusement que me basant sur la jurisprudence, le Voir-Dire n'est pas nécessaire autrement que lorsqu'il s'agit d'aveux faits à des personnes en autorité, ça la jurisprudence est unanime là-dessus, seuls les aveux faits, extra-judiciaires

faites à des personnes en autorité, soit policier ou procureur di Ministère Public, Juge d'instruction, curé parfois, capitaine de navire suivant le cas, que l'on requiert un Voir-Dire à l'avance parce que l'on sait à l'avance qu'ils sont des personnes en autorité aux yeux du prévenu, et que comme telles, elles peuvent avoir exercé chez-lui une certaine influence, mais dans le cas qui nous occupe et sur toutes les raisons nommées, votre Seigneurie, donc je dis que je ne demande pas, je ne suggère pas un Voir-Dire parce qu'il n'est aucunement question de personne en autorité suivant la preuve que j'entends faire et au sujet de laquelle, votre Seigneurie, je tâcherai de donner le plus de détails possible séance tenante pour la gouverne de mon confrère et celle de la cour.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Votre Seigneurie, quelles que soient les recherches que je ferai, il faudra en venir à la conclusion que ça prendra une preuve de Voir-Dire. Mon savant ami a expliqué toute la jurisprudence, il a lu la garde pis il l'a commentée, pis il a passé son temps à dire "ben, c'est pas notre cas", ça fait qu'on voudrait bien savoir qu'est-ce que c'est son cas, c'est là qu'il faudrait être prudent. Il se dit prêt à prendre un paquet de dé-

tours, ça j'en doute pas, c'est justement ce que  
je veux prévenir, c'est pour ça que je demanderais  
un ajournement pour apporter une défense pleine  
et entière sur ce témoin surprise.

LA COUR:

Deux heures (2h.00) cet après-midi.

---

(2h.00 ). P.M.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Poursuite:

Dans la motion présentée ce matin par le savant procureur de la Couronne, tout en admettant le bien fondé de certaines règles de droit concernant la présumée confession faite à un policier qui n'en est pas un, nous croyons votre Seigneurie que advenant le cas où cette confession, cette présumée confession puisse être établie devant les jurés, nous pensions qu'il serait bon de faire une preuve de Voir-Dire, premièrement pour déterminer si la personne à qui cette confession a été faite est une personne en autorité ou non, il faudrait décider avant que la confession soit admise devant les jurés, qu'il soit déterminé... le seul moyen que je vois, je crois que c'est le Voir-Dire.

LA COUR:

J'ai examiné ce point-la, c'est peut-être pour ça que je suis un petit peu en retard, et je crois pas qu'il soit nécessaire de faire le Voir-Dire, de faire la preuve par Voir-Dire avant de soumettre la question aux jurés pourvu que l'on prenne les précautions voulues par bien établir la situation de la personne qui a reçu les aveux avant de les recevoir. Il s'agit, d'après ce que j'ai pu voir, d'une personne qui n'est pas en autorité

qui n'était pas en autorité, aucune mise en demeure n'était nécessaire et en conséquence, elle agissait comme une personne ordinaire aurait agi dans les mêmes circonstances et aurait pu recevoir des aveux si véritablement il y en a. Dans ces circonstances, je permets que cette preuve soit immédiatement faite devant les jurés mais pourvu que l'on prenne les précautions telles qu'indiquées par Me Bienvenue ce matin. Faites entrer les jurés.

LE GREFFIER FAIT L'APPEL DES JURES.

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Jurisdiction criminelle)

No. 11,098

-----  
PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

-----  
SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

PROCES

(SEANCE DU 21 FEVRIER 1956 TOUTE LA JOURNEE)

Me LEON LAMOTHE, c.r.  
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureurs de la Poursuite.

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense

Jeannine M. Drolet, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(jurisdiction criminelle)

No. 11,098

---

A COMERU: M. BERNARD LEDUC, âgé de 31 ans, caporal de la  
sûreté provinciale, domicilié à 1195 rue des  
Ecartés, Montréal, district de Montréal,  
LEQUEL après serment prêté sur les Saints Evangiles,  
dépose et dit:

INTERROGE PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureur de la Couronne:

Q. - M. Leduc, vous êtes attaché à quel poste, à quelle  
division de la sûreté provinciale?

R. - Escouade des Services à Montréal.

Q. - Bon, voulez-vous dire à messieurs les jurés  
très, très brièvement, en quelques mots à peine,  
en quoi consiste l'Escouade des Services, qu'est-  
ce que vous faites de par vos fonctions?

R. - De par mon travail, je suis en charge de la  
détention à Montréal.

Q. - De détention, c.a.d. vous détenez les préve-  
nus?

R. - C'est ça.

(LEDUC)

Q. - Et, voulez-vous dire à messieurs les

Jurés si vous exerciez cette fonction-la  
aux mois de mai et juin dernier, c.a.d.  
soixante et cinq (65)?

R. - Oui.

Q. - Bon, vous exerciez ça à quel endroit, où  
déteniez-vous des gens vous?

R. - 360 rue McGill.

Q. - Qu'est-ce qu'il y a à cet endroit-la?

R. - Les cellules de détention.

Q. - Quel est le nom de l'édifice?

R. - La Sûreté Provinciale.

Q. - C'est les quartiers généraux pour toute la  
division de Montréal, n'est-ce pas?

R. - Oui.

Q. - Et vous avez là des cellules où il vous arri-  
ve de détenir des détenus?

R. - Oui.

Q. - Bon, voulez-vous dire à messieurs les jurés  
si à cette époque-la, soit fin de mai début  
de juin, vous aviez un détenu du nom de  
Marcel Bernier?

R. - Oui..... à quelle date...

Q. - Vous pouvez vous référer, je vois que vous  
avez des documents, avant de nous les montrer  
ces documents-la, qu'est-ce que c'est ces docu-  
ments-la?

R. - Ce sont les feuilles d'écrou à chaque détenu  
qui est enregistré à nos cellules, c'est  
enregistré sur une feuille d'écrou en entrant.

(LEBUC)

Q.- Et c'est ça que vous avez là?

R.- Oui.

Q.- Bon, ça je comprends que c'est l'original?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous apporté avec vous des photostats du même document?

R.- J'ai les cinq (5) photosats.

Q.- Du même document?

R.- Oui.

Q.- Et cette feuille d'écrou est pour la date, est pour quelle date?

R.- Ici, j'ai le premier (1er), deux (2) juin et trois (3) juin mil neuf cent soixante et cinq (1965).

Q.- Un (1), deux (2) et trois (3) juin soixante et cinq (5) ?

R.- C'est ça.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés....

votre Seigneurie, du consentement de la Défense, on va produire, parce que ça fait partie des dossiers de la sûreté, des photostats du même document, c.a.d. des photocopies on va en produire un (1) comme pièce P-45 et puis nous allons en remettre une copie de ça à la cour.

LA COUR:

P-45?

ME JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureur de la Couronne:

Oui, P-45, votre Seigneurie.

(LEDUC)

Q.- Si vous voulez en vous servant, vous, vous pouvez vous servir de l'original, voulez-vous dire M.Leduc ce que signifie les numéros que l'on voit dans la première colonne à gauche?

R.- Cē sont les numéros d'écrou en partant du premier (1er) janvier, à partir de un à aller jusqu'à janvier suivant.

Q.- Les numéros d'écrou en partant du premier (1er) janvier....?

R.- A aller jusqu'à la fin de décembre l'an prochain.

Q.- Bon, aurais-je raison de dire, à titre d'exemple, que si je vois le numéro treize quinze, ça voudra dire que c'est le treize cent quinzième détenu depuis le premier (1er) janvier dans ces cellules-la?

R.- C'est bien ça.

Q.- Ensuite, c'est le nom du détenu dans la colonne suivante?

R.- Oui.

Q.- Ensuite le lieu de l'arrestation?

R.- C'est ça.

Q.- L'accusation?

R.- L'accusation.

Q.- Ensuite, reçu de.. reçu de quel agent vous avez reçu ce détenu-la?

R.- C'est bien ça.

Q.- Bon, date, l'heure?

R.- C'est ça.

Q.- Livré à.. ça veut dire quoi, qui l'a reçu chez-vous?

R.- Non, c'est à partir du moment que le détenu est parti de chez-nous.

(LELUC)

Q. - A qui vous l'avez livré, à quel agent?

R. - Oui.

Q. - Après ça, la date de la livraison et l'heure?

R. - Oui.

Q. - Et enfin "S.I.J." au bout, qu'est-ce que c'est?

R. - Service d'identifié judiciaire.

Q. - Bon, maintenant, vous allez me dire si, en vous référant à ça, à une certaine date au mois de juin, vous avez eu un détenu du nom de Marcel Bernier?

R. - Oui.

Q. - Là, vous pouvez référer?

R. - Oui, monsieur.

Q. - Marcel Bernier qui porte le numéro?

R. - ... 1319.

Q. - Il est marqué "détention" devant son nom?

R. - Par sous-inspecteur Masson.

Q. - Et les autres détails d'usage?

R. - Oui.

Q. - Voulez-vous dire à messieurs les jurés...  
qui est le numéro 1318?

M. ANTONI GREGOIRE, juré:

LA COUR:

Juré no. 11

JURE ANTONI GREGOIRE:

Q. - Avez-vous dit 1315?

(LEDUC)

LA COUR:

1319.

LE TEMOIN:

R.- Le dernier numéro là, c'est 1319.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Couronne:

Q. - Pour Marcel Bernier?

R. - Oui.

Q. - Alors, c'est bien 1319?

R. - Oui.

Q. - Voulez-vous dire à messieurs les jurés  
qui est le détenu précédant, c.a.d 1318?

R. - C'est un M. Roger Bisson.

Q. - Roger Bisson?

R. - Ouais.

Q. - Et quelle est son adresse à ce M. Roger Bis-  
son?

R. - 104 rue Notre-Dame, Victoriaville.

Q. - Qu'est-ce qui est marqué là... détention...?

R. - Détention pour inspecteur Petenaude.

Q. - Bon, quel est celui qui vous l'a amené?

R. - Reçu de l'inspecteur Gagnon.

Q. - Reçu par qui?

R. - Reçu par Caporal B. Leduc en date du 2 sixième  
mois soixante et cinq (65).

(LEDUC)

Q.- Et Marcel Bernier qui est après, c'est à quelle date lui?

R.- Le...

Q.- C'est à quelle date qu'il est arrivé?

R.- En date du deux (2), sixième mois soixante et cinq (65), en date du 2 juin 1965.

Q.- Donc le même jour?

R.- oui.

Q.- A quelle heure qu'il est arrivé Bisson?

R.- Il est arrivé à deux heures et vingt (2h.20) P.M.

Q.- A quelle heure est arrivé Bernier?

R.- Deux heures et trente-cinq P.M. (2h.35)

Q.- Bon, et le dénommé Bisson lui, qu'est-ce qui est marqué dans la colonne "livré à"...?

R.- Il a été libéré par sous-inspecteur Gagnon le trois (3) juin soixante et cinq (65).

Q.- Et Bernier, lui?

R.- Il a été transféré à la prison de Bordeaux à Montréal, le trois (3) juin soixante et cinq (65).

Q.- Et au point de vue de l'heure du transfert de Bernier?

R.- Bernier à trois heures et trente-cinq (3h.35) P.M.

Q.- Pis l'autre?

R.- Ah! Bisson... à quatre heures P.M. (4h.00).

Q.- Ils sont là, le même jour, arrivés à quelques minutes d'intervalle et partis le même jour le lendemain à quelques minutes d'intervalle?

R.- Oui.

(LEDUC)

Q.- Bernier, vous rappelez-vous de son visage,  
Marcel Bernier?

R.- Oui.

Q.- Le voyez-vous ici dans cette cour?

R.- Il est dans le box.

LE TEMOIN IDENTIFIE L'ACCUSE DANS LA PRESENTE  
CAUSE.

Q.- Avez-vous apporté d'autres documents avec  
vous à part de cette pièce P-45?

R.- Ici, j'ai les deux (2) enveloppes, les effets  
personnels qu'on a trouvés sur les deux (2)  
personnes.

Q.- Avez-vous des photostats de ces deux (2) en-  
veloppes?

R.- ...

Alors, oubliez-la les deux (2) enveloppes,  
il ne les veut pas.

Q.- Alors, vous venez d'identifier Bernier comme  
étant le Bernier sur la feuille d'écrou en  
question?

R.- Oui.

Q.- Ce Bisson, ce détenu du nom de Bisson, Roger  
Bisson, voulez-vous dire à messieurs les jurés  
si vous avez eu l'occasion de le garder, de  
le voir là, sous écrou, aux quartiers généraux?

R.- Bén, pour le voir, j'ai été en sa présence une  
couple de minutes, le temps de le recevoir.

(LEDUC)

Q.- Bon, le temps de le recevoir, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, si ce Bisson-la, vous le connaissiez avant de le voir ce jour-la?

R - Non, du tout.

Q.- Ce Bisson-la, voulez-vous.. croyez-vous que vous pourriez le reconnaître si on vous le montrait?

R.-Bien, peut-être, j'peux pas le certifier.

Voulez-vous aller dans le bureau de Me Lamothe et demander M.Bisson- un instant s.v.p.

Q.- Voulez-vous regarder le monsieur qui est là et me dire si vous le reconnaissez ce monsieur-la - répondez pas rien que par un signe, répondez par un oui si...?

R - Oui, je l'ai rencontré.

Q.- Où?

R.- J'peux pas certifier si c'est aux cellules.

Q.- Mais, vous l'avez rencontré?

R.- Oui, je l'ai vu.

Q.- Bon... quel est votre nom vous?

R - Labissonnière.

Q - Votre véritable nom?

R - Caporal Roland Labissonnière de la sûreté provinciale.

C'est tout, vous pouvez attendre.

(LEDUC)

Q.- Vous venez d'entendre le nom qu'a donné ce monsieur-la?

R.- Oui.

Q.- Le connaissiez-vous sous le nom qu'il vient de donner?

R.- Non, du tout.

Q.- Avez-vous jamais connu de votre vie un caporal Labissonnière de la sûreté provinciale?

R.- Non, du tout.

Q.- Vous rappelez-vous de mémoire dans quelle partie des cellules de la sûreté provinciale était détenu d'abord Bernier?

R.- Les cellules des femmes.

Q.- Et le Bisson en question?

R.- La même chose, cellules des femmes.

Q.- Avez-vous avez vous d'autres documents qui seraient autre chose que la feuille générale d'écrou et qui établissent l'endroit où était... dans quelle cellule ou cellule quel numéro étaient les détenus le deux (2) et trois (3) juin?

R.- Oui, j'ai les feuilles d'écrou ici.

Q.- En avez-vous plusieurs copies de la même?

R.- J'ai cinq (5) photostats ici dans lesquels est indiqué le numéro de cellule... de chaque détenu.

Q.- Pouvez-vous nous laisser ça au lieu des photostats ces formules-la?

R.- ....

(LEDUC)

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Ça fait pareil.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Bon, ça fait pareil.

Q. - Est-ce que les photostats que vous avez, ce sont des photocopies véritables de ces documents-la?

R. - Oui, monsieur.

Q. - Bon, vous allez produire une des photocopies comme pièce P-46?

R. - Oui.

J'en remets une copie pour M. Le juge et j'en remets deux (2) à messieurs les Jurés.

Q. - Vous venez de produire, comment appelez-vous ça ce que vous venez de produire?

R. - Ce sont les feuilles d'écrou ça transmis à la machine à écrire, c'est copié dans le livre d'écrou seulement c'est recopié à la machine à écrire.

Q. - Donc, ça vient de P-45?

R. - C'est ça.

Q. - Et c'est recopié à la machine à écrire?

R. - Oui.

(LEDUC)

Q.- Et lorsque là-dessus il y a un renseignement additionnel, c'est le numéro de cellule des prisonniers en question?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés quel était d'abord le numéro de cellule de .. du détenu Marcel Bernier dans la section des femmes?

R.- Il était dans la cellule no. 17.

Q.- Est-ce que ça apparaît sur le document qu'on messieurs les jurés?

R.- Oui.

Q.- Oui, ça apparaît?

R.- Oui.

Q.- Celle du Bisson en question, Roger Bisson?

R.- Dans la cellule no. 16.

Q.- Voulez-vous dire ...

LA COUR:

Je voudrais pouvoir localiser sur la feuille l'endroit où c'est écrit...ah! dans le bas tout à fait de la première page.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si les cellules 17 où était Bernier et 16 où était Bisson, étaient éloignées l'une de l'autre?

(LEDUC)

R.- Elles étaient une à côté del'autre.

Q.- Nous ne connaissons pas les lieux, moi en tout cas, je n'y suis jamais allé, est-ce qu'on peut se parler d'une cellule à l'autre?

R.- Oui.

Q.- Facilement ou s'il faut crier?

R.- Ah! facilement.

Q.- Tout juste l'une à côté del'autre?

R.- C'est bien ça.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés s'il y avait d'autres détenus dans les cellules voisines, disons, j'sais pas moi, à côté, dix-huit (18), dix-neuf (19) ou quinze (15) ou si ces gens-la étaient seuls?

R.- Ces gens-la étaient seuls.

Q.- Alors, ils étaient seuls ces deux (2) détenus là?

R.- C'est ça.

Q.- Il n'y avait personne dans le même coin qu'eux?

R.- C'est bien ça.

C'est tout.

LA COUR:

Où est-ce marqué la cellule no. 16 et no.17?

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Juste à côté du nom.

(LEDUC)

LE GREFFIER:

En bas ici...seize (16) et dix-sept (17).

LA COUR:

Ah! oui, on voit 1318 Roger.. c'est mal écrit, Roger qui...?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Est-ce que c'est la même adresse ... 104 rue Notre-Dame, Victoriaville...

LA COUR:

On voit seize (16), c'est ça qui vous dit que c'est dans la cellule no.seize (16), en dessous, on voit ...

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Marcel Bernier, votre Seigneurie, numéro dix-sept (17).

LA COUR:

C'est Marcel Bernier qui avait la détention 1318, tantôt.. non, c'est Bisson qui avait la détention 1318, Bernier était la détention 1319, ah! 1319 est marqué beaucoup plus bas, c'est ça...

(LEDUC)

LE TEMOIN:

R.- C'est bien ça.

LA COUR:

Q.- Dix-sept (17), et comment savez-vous actuellement que dans les cellules voisines, il n'y avait personne?

R.- C'est enregistré sur nos feuilles ici, s'il y a un autre détenu dans les cellules, c'est enregistré sur la feuille ici.

Q.- C'est enregistré par une absence, vous ne voyez personne du côté des femmes au cinquième (5ième) étage dans la cellule no.15 ni dans la cellule no.18?

R.- Les cellules des femmes, les numéros des cellules des femmes commencent par le no.16

Q.- Bon, ça commence à 16, alors, de ce bord-là, c'est le premier, c'est la première cellule?

R.- C'est ça.

Q.- La deuxième elle, se trouve le no.17?

R.- Oui.

Q.- La troisième cellule?

R.- Le no.18.

Q.- Alors, vous ne voyez personne mentionnée avec le no.18?

R.- Absolument pas.

Ah! c'est pour ça que vous le dites, je comprends la...

(LEDUC)

ME JEAN BIENVENUE,

Procureur de la Poursuite:

Q.- Alors, par conséquent, il n'y avait que ces deux-là qui étaient détenus là à ce moment-là?

R.- C'est bien ça.

C'est tout.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Q.- M.Leduc, vous êtes dans la sûreté provinciale depuis quand?

R.- Environ huit ans (8), huit ans et demi (9½).

Q.- Huit, (8) ans?

R.- Huit ans et demi (8½).

Q.- Et vous êtes caporal depuis quand?

R.- Un an et demi (1½).

Q.- A quelle date à peu près?

R.- Ha! ça date du mois de novembre soixante et quatre (64).

Q.- Au mois de juin soixante et cinq (65), vous étiez préposé à la détention des prisonniers au quartier général de la sûreté provinciale sur la rue McGill?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés à quel endroit dans l'édifice du quartier général, vous recevez les détenus?

(LEDUC)

R. - A 360 McGill, c'est dans un sous-sol, à l'arrière de l'édifice.

Q. - Est-ce que... pour accéder à ce sous-sol il y a des portes qui barrent?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que vous les recevez au sous-sol près du magasin des...?

R. - Non.

Q. - Est-ce qu'à l'endroit où vous les recevez il y a des cellules-la?

R. - Oui.

Q. - Quelle sorte de cellules qui sont là?

R. - Les cellules des hommes.

Q. - Les cellules des hommes, toujours dans le sous-sol?

R. - Oui, monsieur.

Q. - Les cellules des femmes où se trouvent-elles?

R. - Les cellules des femmes sont de l'autre côté de la bâtisse, tout près du quartier-maître.

Q. - Dans le sous-sol?

R. - Oui, toujours dans le sous-sol.

Q. - Si je veux aller à ces cellules-la M.Leduc, est-ce qu'il y a une certaine formalité à remplir?

R. - Oui.

Q. - Quelles sont-elles?

R. - Bit, il va falloir que vous passiez par

(LEDUC)

mon bureau, par le côté des hommes, alors le caporal s'occupe d'aller aux cellules des femmes avec vous.

Q.- Maintenant, avant d'entrer dans ces cellules-la, est-ce qu'il y a une porte qui est barrée?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Est-ce qu'il y a plusieurs personnes qui peuvent ouvrir cette porte-la?

R.- Les cellules des hommes ou des femmes...

Q.- Des femmes?

R.- Des femmes, c'est le sous-officier en charge seulement qui doit aller ouvrir la porte.

Q.- Si je comprends bien M.Leduc, le sous-officier en charge se trouve avec les prisonniers de l'autre bord?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Est-ce qu'il y a un bureau là?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Voulez-vous nous dire à combien de pied sont les cellules 15 et 16 du bureau de l'officier en charge?

R.- Ah! la, la... peut-être deux centpieds (200')

Q.- Pardon?

R.- Un bon petit bout, j'sais pas en pied, une centaine de pieds...

Q.- Pouvez-vous nous dire en date du deux (2) et trois (3) juin soixante et cinq (65) qui était le sous-officier en charge?

R.- Ben, de jour, c'était moi.

(LEUC)

Q.- Vous étiez là?

R.- Oui, monsieur, entre neuf (9) et cinq heures (5h.00) c'était moi.

Q.- Si vous étiez là, je comprends que vous ne pou-  
viez pas recevoir d'autres prisonniers à votre  
bureau?

R.- Toutes les prisonniers qui passent à nos cel-  
lules, ils vont.. il faut toutes qu'ils passent  
par moi, il faut qu'ils passent par le bureau  
du sous-officier du côté des hommes, alors,  
rendu là, c'est le sous-officier qui voit un des  
deux (2), il y a moi-même qui était en charge  
à ce moment-là et mon assistant, le caporal Nadeau.

Q.- Le caporal Nadeau?

R.- C'est ça.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés combien  
il y a de cellules pour les femmes dans cette  
pièce-la?

R.- Cinq (5).

Q.- Cinq (5)- si je comprends bien, vous nous avez  
dit que du deux (2) au trois (3) juin soixante  
et cinq (65), les cellules des femmes n'ont été  
occupées que par deux (2) personnes?

R.- Oui, monsieur.

Q.- M.Bisson et M.Bernier?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Pouvez-vous nous dire si... advenant des con-  
versations sur un ton normal, deux (2) pri-  
sonniers dans des cellules différentes, si  
vous êtes en mesure d'entendre ce qui se dit?

(LEDUC)

R.- Le sous-officier en charge, non monsieur.

Q.- S'il est assis à son bureau?

R.- Moi, je suis assis à mon bureau du côté des hommes.

Q.- Mais du deux (2) au trois (3) juin, vous n'étiez pas dans les cellules des femmes?

R.- Mon bureau se trouve du côté de la cellule des hommes.

Q.- Mais du deux (2) au trois (3) juin là, étiez-vous du côté des hommes ou du côté des femmes?

R.- Des hommes.

Q.- Des hommes- qui est-ce qui était gardien de la cellule des femmes du deux (2) au trois (3) juin?

R.- Il y avait un agent, mais j'peux pas vous dire quel agent qui se trouvait là à ce moment-là.

Q.- Lorsque vous avez reçu le dénommé Bisson en date du deux (2) juin, si je comprends bien, est-ce qu'il était habillé comme ça, comme vous l'avez vu tout à l'heure?

R.- J'me rappelle pas tellement de la manière qu'il était habillé, j'me rappelle qu'il avait la barbe longue.

Q.- Il avait la barbe longue, est-ce qu'il avait des verres?

R.- Je pense pas.. j'me rappelle pas s'il avait un complet ou si c'est un coupe vent quelconque, j'me rappelle pas.

Q.- Est-ce qu'il portait des verres?

R.- Je crois pas.

(LEDUC)

Q.- Dans la dernière colonne du photostat que vous avez présenté comme P-45, voulez-vous nous dire au Service d'Identification Judiciaire, j'le sais pas, que signifie oui ou non...?

R.- Bien ça, si le détenu a passé aux empreintes ou non.

Q.- Si je comprends bien, le trois (3) juin soixante et cinq (65) Bernier n'avait pas passé aux empreintes?

R.- Bien là, c'est marqué "non", alors, j'peux pas...

Q.- Dans la colonne "livré à", vis-à-vis le nom de Bernier, voulez-vous nous lire ce que vous avez marqué?

R.- C'est dans le cas de Bernier.

Q.- Bernier 1319?

R.- Oui, il a été livré à l'agent Marcel Provost pour transfert à la prison de Bordeaux à Montréal.

Q.- Qu'est-ce que c'est qu'il y a avant Bordeaux là?

R.- "TR."

Q.- Transfert?

R.- Oui.

Q.- Etes-vous en mesure de nous dire M.Leduc si du deux (2) juin au trois (3) juin soixante et cinq (65) Bernier et Bisson sont toujours demeurés ensemble?

R.- A ma connaissance à moi, moi je les ai placés dans les cellules 16 et 17, alors, il n'y aurait pas dû se faire aucun changement sans en avoir été averti.

Q.- Est-ce que les détenus mangent dans leur cellule?

(LEDUC)

R.- Oui, monsieur.

Q.- Si par hasard M. Bisson avait été amené des cellules des femmes, on le sait, c'est un policier ça pour aller manger en haut supposons, est-ce que vous auriez dû être au courant de ça de par vos fonctions?

R.- Voulez-vous répéter s.v.p.

Q.- En supposant que Bisson, l'agent Labissonnière ait été amené des cellules des femmes au sous-sol du quartier McGill, pour aller en haut pour une raison quelconque, est-ce que de par vos fonctions, vous auriez été au courant de ce transfert?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que vous uriez enregistré ce transfert?

R.- Oui.

Q.- Sur quoi M. Leduc?

R.- Sur une feuille, sur les documents d'allées et venues des prisonniers.

Q.- Est-ce que vous avez de ces documents-la ici?

R.- Non, monsieur.

Q.- Etes-vous en mesure de les avoir?

R.- Probablement, monsieur.

Q.- Etes-vous en mesure de vérifier qui était gardien dans les cellules des femmes du deux (2) au trois (3) juin?

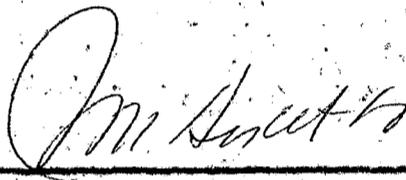
R.- Je crois que oui.

c'est tout.

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS:

(LEDOC)

Je, soussignée, JEANNINE M. DROLET, sténographe  
officielle de Shawinigan, certifie que les pages  
qui précèdent sont et contiennent la transcription  
fidèle et exacte de la déposition du témoin ci-  
haut nommé, recueillie par moi au moyen de la  
sténographie, le tout selon la loi;  
Et j'ai signé:



---

JEANNINE M. DROLET, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST. MAURICE

No. 11,098

COUR DU BANC DE LA REINE

(Juridiction criminelle)

---

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

---

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

P R O C E S

(SEANCE DU 21 FEVRIER 1966 TOUTE LA JOURNEE)

Me LEON LAMOTHE, c.r.  
Me JEAN BIENVENUE c.r.

Procureurs de la Poursuite.

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense.

Jannine M. Drol et, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DUBANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Jurisdiction criminelle)

No. 11,098

---

A COMPARU: M. ROLAND LABISSONNIERE, âgé de 27 ans,  
caporal de la sûreté provinciale, domicilié  
à Rimouski,

LEQUEL après serment prêté sur les Saints Evangiles,  
dépose et dit:

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- M. Labissonnière, depuis combien de temps êtes-vous  
dans la sûreté provinciale?

R.- Quatre (4) ans.

Q.- Vous avez quel âge, vous avez vingt-sept (27)  
ans?

R.- Oui.

Q.- Quel est votre grade dans la sûreté?

R.- Caporal.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés dans quelle  
division ou sous-division vous occupez vos fonc-  
tions, disons aux mois d'avril et mai soixante et  
cinq (65)?

R.- A la sûreté de Rimouski.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés, si un jour,  
sur les instructions de vos supérieurs, vous êtes  
parti de la subdivision de Rimouski en mission

(LABISSONNIERE)

spéciale à Montréal?

R.- Le trente et un (31) mai soixante et cinq (65).

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés où vous vous êtes rendu à Montréal au meilleur de votre souvenir?

R.- Ça a pris une journée et demie (1½) à me rendre là... à la suite d'artifice et d'instructions, il a fallu que je me rapporte à Québec, finalement, je me suis rendu à Montréal le deux (2) juin soixante et cinq (65).

Q.- Le deux (2) juin soixante et cinq (65) et là, vous vous êtes rendu où à Montréal?

R.- Au quartier général de la sûreté provinciale à 360 rue McGill.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous portiez votre uniforme de sûreté provinciale en arrivant là?

R.- Ah! non, j'avais une chemise et une paire de pantalons.

Q.- Pardon?

R.- J'avais une chemise civile et une paire de pantalons civils.

Q.- Aviez-vous un veston?

R.- Non.

Q.- Vous n'aviez pas de veston?

R.- Non.

Q.- Et, vous vous êtes rapporté à qui lorsque vous êtes allé sur la rue McGill?

R.- J'étais escorté à ce moment-là par deux (2) agents de la sûreté provinciale qui ignoraient

(LABISSONNIÈRE)

mon véritable nom, ils me prenaient pour...

Q.- Vous vous nommiez comment à ces deux (2) agents-la?

R.- Roger Bisson

Q.- De quel endroit?

R.- De Victoriaville.

Q.- Est-ce que c'est votre véritable nom, pardon, votre véritable adresse ça?

R.- Non.

Q.- C'est un mensonge?

R.- Exact.

Q.- Votre nom c'est un autre mensonge?

R.- Exact.

Q.- Les deux (2) agents qui vous escortaient, vous escortaient comment?

R.- Ils m'escortaient à titre de détenu.

Q.- Les connaissiez-vous ces agents-la?

R.- J'en connaissais un (1) de vue.

Q.- Mais, vous parlait-il comme quelqu'un qui vous connaît comme officier de la sûreté ou...?

R.- Non, du tout.

Q.- Ils ne vous ont pas maltraité?

R.- Non.

Q.- Et alors, là, vous avez arrivé là escorté?

R.- Oui.

Q.- Vos mains comment étaient-elles?

R.- J'avais enlevé mon jonc.

Q.- Non, non, mais je parle...

(RABISSONNIERE)

R.- J'avais enlevé mon jonc pour me faire passer pour un garçon, j'avais une bague avec mes initiales "R" pour Roger.

Q.- Alors, vous n'aviez même pas votre jonc?

R.- Non.

Q.- Je veux dire, aviez-vous les mains libres?

R.- J'avais les mains menottées.

Q.- Menottées en plus?

R.- Oui.

Q.- Et là, aux quartiers généraux de la sûreté provinciale, où vous ont-ils dirigé ces deux (2) policiers qui vous avaient menotté?

R.- Au début, on m'a conduit au bureau de la section des cellules, mais immédiatement on m'a fait monter au bureau de l'inspecteur Richard Masson.

Q.- Et là vous a-t-on laissé seul avec lui ou si les policiers sont restés?

R.- Les deux (2) policiers ont quitté.

Q.- Alors, j'imagine que vous avez eu une conversation avec lui?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Ne nous dites pas, ne nous rapportez pas de conversation, mais j'imagine que vous avez reçu de lui des instructions?

R.- Exact.

Q.- Bon, et à la suite de ces instructions de M. Masson, est-ce que les deux (2) gardes sont revenus vous chercher?

R.- Oui.

(LABISSONNIÈRE)

Q.- Les menottes encore?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Et, on vous a conduit à quel endroit?

R.- On m'a conduit dans un bloc cellulaire que j'ai connu par la suite comme bloc des femmes.

Q.- Le bloc des femmes, le monsieur qui était dans la boîte tout à l'heure, le témoin qui était là lorsque vous êtes entré et que vous vous êtes nommé, le connaissiez-vous?

R.- Je l'avais jamais vu auparavant.

Q.- Vous l'aviez jamais vu auparavant?

R.- Peut-être... je l'ai peut-être vu, mais je m'en souviens pas du tout. ... au moment...

Q.- Pardon, allez-y?

R.- Au moment...

Q.- De ce que vous racontez, vous ne vous rappelez pas de lui?

R.- Non.

Q.- Là, je reconnaissez-vous maintenant?

R.- Je l'ai entrevue.

Q.- Vous le reconnaissez comme étant celui qui était là?

R.- Oui.

Q.- Bon, et, vous rappelez-vous à peu près, je vous dis ça à peu près, je vous demande pas l'impossible, il y a plusieurs mois, vous rappelez-vous à peu près vers quelle heure vous avez été écroué aux cellules des femmes?

(LABISSONNIERE)

R. - ...

Q. - Dans quelle partie de la journée disons?

R. - Environ... vers deux heures (2h.00).

Q. - Vers deux heures (2h.00), vous ne donnez pas ça à la minute, c'est un environ?

R. - A peu près, j'avais pas de montre, on m'avait tout enlevé.

Q. - On vous avait tout enlevé?

R. - Oui.

Q. - Vos lacets?

R. - Oui.

Q. - Même vos lacets?

R. - Oui.

Q. - Somme toute, on vous traitait comme on traite un prisonnier?

R. - Oui, monsieur.

Q. - Et, au point de vue, je vous regarde le visage là, comment étiez-vous au point de vue de propreté de la barbe?

R. - J'avais passé une journée et quart (1¼) à Québec et avant ça j'avais passé une journée (1) sans me faire la barbe, une barbe de deux jours et demi (2½) là..

Q. - Ah! vous avez l'air à l'avoir pas mal forte?

R. - Oui, j'avais la barbe assez longue.

Q. - Quel était votre but en vous rasant pas comme ça?

(LABISSONNIERE)

Q.- De changer ma physionomie le plus possible,  
pour avoir l'air "boum" le plus possible.

Q.- Pour avoir l'air "boum" le plus possible?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que c'est par ça que vous n'aviez pas  
de blouse, que vous n'aviez pas de veston?

R.- J'avais une chemise que j'ai frippée  
intentionnellement en la mettant en dessous  
d'un coussin ainsi que mes pantalons.

Q.- Pour avoir l'air plus fripailé, fripouilleux?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si  
en arrivant le deux (2) juin, comme vous dites  
vers deux heures (2h.00) de l'après-midi aux  
cellules des femmes, au bloc des femmes, si  
vous vous êtes aperçu s'il y avait là d'autres  
détenus?

R.- Je suis arrivé là, j'étais seul.

Q.- A votre arrivée, vous étiez seul?

R.- Oui.

Q.- Aucun autre détenu dans les autres cellules?

R.- Aucun.

Q.- Est-ce qu'on vous a mis en cellule?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que votre cellule barrait, elle  
barrait comment?

R.- Avec des barreaux de métal... avec une clé...  
une grosse serrure.

Q.- Une grosse serrure, est-ce qu'il y avait plus  
que les barrures des cellules voisines?

(LABISSONNIERE)

R.- Maintenant, vous aviez une petite salle qui nous séparait d'avec un garde qui nous surveillait constamment puis la porte de cette salle était également faite de barreaux en métal qui barrait avec une chaîne, une serrure, ... un cadenas, il n'y avait pas de change. ...

Q.- D'évasion?

R.- Non.

Q.- Et, avez-vous chercher à vous évader?

R.- Non.

Q.- Est-ce qu'à un moment donné, M.Labissonnière, vous avez eu un compagnon, on vous a amené un compagnon?

R.- Vers trois heures (3h.00), on m'a amené Marcel Bernier.

Q.- On vous a amené Marcel Bernier?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous eu l'occasion de voir son visage?

R.- Certainement.

Q.- Le voyez-vous ici dans la cour?

R.- Le monsieur qui est là.

Q.- Vous identifiez l'accusé à la barre?

R.- Oui.

Q.- On vous l'a amené, dans quelle cellule étiez-vous si vous vous en rappelez?

R.- Je crois pas que les cellules étaient numérotées, on était tous les deux (2) dans une

(LABISSONNIERE)

cellule voisine ...

Q.- Peu importe le numéro, vous étiez dans une cellule voisine?

R.- Oui.

Q.- Et là, est-ce qu'on vous a laissés seuls ou s'il est venu d'autres gardes, d'autres détenus ou si vous étiez seuls tous les deux (2)?

R.- De temps en temps il venait des gardes pour le service...

Q.- Des repas, pour des repas, ces choses-la?

R.- Chs choses-la, mais en général on était seuls.

Q.- Et pas d'autres détenus?

R.- Non.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si à un moment ou à l'autre... vous avez dit que vous aviez enlevé votre jonc, vous aviez une bague à la place, vous avez décrit votre linge, vous n'aviez pas d'uniforme de la sûreté, vous aviez la barbe longue, aviez-vous une badge ou quelque signe sur vous pouvant vous identifier avec la sûreté?

R.- Je faisais justement le contraire pour pas m'identifier, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour pas qu'ils s'en aperçoivent.

Q.- Est-ce qu'à un moment donné la conversation s'est engagée entre Marcel Bernier et vous?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Bon, avant d'aller plus loin, je veux en avoir le coeur net, est-ce qu'en tout temps,

(LABISSONNIERE)

dans toutes les conversations que vous allez nous rapporter, est-ce qu'en tout temps, en aucun moment de façon directe, indirecte, habile, détournée, voilée, vous lui avez dit ou laissé croire ou laissé entendre que vous étiez un policier déguisé?

R.- D'aucune façon.

Q.- D'aucune façon, est-ce qu'en tout temps, par quelques moyens, gestes, paroles, signes directement ou indirectement, voilés ou à demi-voilés, vous lui avez promis quoi que ce soit?

R.- Non, monsieur.

Q.- Est-ce qu'en tout temps, dans toutes les conversations que vous allez nous rapporter, par des moyens directs, signes, gestes, paroles ou indirects par des moyens voilés, à demi-voilés, subtils, vous lui auriez fait quelques menaces ou craintes, vous lui auriez inspiré quelques craintes que ce soit?

R.- Non, monsieur, au contraire.

Q.- Bon, est-ce qu'en tout temps pendant ce que vous allez nous raconter, vous avez été en autant que vous êtes concerné vous, évidemment, vous ne pouvez pas lire dans l'imagination des autres, vous avez été, vous, un détenu en autant que vous êtes concerné dans votre façon de vous conduire, de parler etc.?

R.- Oui.

Q.- Bon, alors, lequel des deux (2) a parlé à l'autre le premier (1er)?

(LABISSONNIERE)

R.- Marcel Bernier m'a adressé la parole le premier.

Q.- Qu'est-ce qu'il vous a demandé?

R.- Une cigarette.

Q.- Il vous a demandé une cigarette, en aviez-vous sur vous?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Ça au moins, on ne vous avait pas enlevé ça?

R.- Une petite permission .

Q.- Et après que vous lui ayez donné, à sa demande à lui une cigarette, est-ce qu'il y a eu une introduction de faite, vous êtes-vous présenté?

R.- Oui, monsieur, Bisson... Bernier a commencé par me demander mon nom, pour quelle raison j'étais détenu là.

Q.- Une minute, quel nom lui avez-vous donné?

R.- Roger Bisson.

Q.- Il vous a demandé pour quelle raison vous étiez détenu, qu'est-ce que vous lui avez répondu?

R.- "Hold up".

Q.- Hein?

R.- Vol à main armée.

Q.- Vol à main armée, vous a-t-il demandé des détails sur votre vol à main armée, c.a.d. où c'était arrivé, quand, si ça avait été payant, etc., est-ce qu'il a été question de ça?

R.- Très peu... pour commencer.

(LABISSONNIERE)

Q.- Pour commencer.. mais plus tard?

R.- Plus tard, les conversations que j'ai eues avec Marcel Bernier se sont déroulées dans des périodes différentes.... de la journée.

Q.- Bon, mais entre ces conversations et sautons les périodes, est-ce que plus tard, il vous a demandé des précisions sur votre "hold-up"?

R.- Il a tenté de me faire jaser, comme on dit, un peu sur mon affaire.

Q.- Il essayait de vous faire parler?

R.- Mais j'ai pas jaser.

Q.- Vous n'avez pas jaser, lui s'est-il présenté?

R.- Oui.

Q.- Sous quel nom?

R.- Marcel Bernier.

Q.- Bon, alors, lui vous auriez parlé, il aurait tenté de vous faire jaser sur votre affaire à vous, voulez-vous dire à messieurs les jurés répondez juste par un oui ou un non, si vous, vous avez tenté la même chose par rapport à lui?

R.- J'étais là pour ça monsieur.

Q.- Vous étiez là pour ça, c'était le but de votre mission?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Le faire jaser?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous réussi à le faire jaser?

R.- Oui monsieur.

(LABISSONNIERE)

Q.- Bon, voulez-vous dire à messieurs les jurés  
S'il a été question d'une personne de Denise  
Therrien entre Bernier et vous?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Que vous a dit Bernier à ce sujet-la?

R.- Bernier, en substance, m'a admis avoir tué Denise  
Therrien, il m'a également admis avoir été montrer  
aux policiers où il avait enterré le cadavre de De-  
nise Therrien.

Q.- Bon, quand il vous a admis avoir été montrer  
aux policiers où il avait enterré le cadavre de  
Denise Therrien, lui avez-vous fait des observations,  
lui avez-vous posé des questions là-dessus?

R.- Je lui ai demandé si ça lui faisait quelque cho-  
se de se remémorer ça.

Q.- Remémorer, vous voulez dire de se rappeler?

R.- Oui, de se souvenir de ça, il m'a dit que ça lui  
faisait plus grand chose parce que ça faisait  
déjà trois (3), quatre (4) ans, que c'était vague,  
à ce moment-là j'ai rétorqué en lui disant "enfin  
de compte, tu dois t'en souvenir pas mal, tues  
allé montrer où était le cadavre".

Q.- Oui, qu'est-ce qu'il a dit là-dessus?

R.- Là, il a dit, il va avoir une explication à ça.

Q.- A quoi, à l'histoire d'être allé montrer où  
il avait enterré le cadavre?

R.- Oui, d'aller montrer...

Q.- Il vous a dit qu'il y avait une explication  
à ça?

(LABISSONNIERE)

R.- Oui.

Q.- Vous a-t-il donné des détails sur l'explication qu'il aurait à ça?

R.- Il m'a donné un exemple, il m'a dit "enfin de compte si quelqu'un trouve quelque chose sur votre terrain, ça veut pas dire que c'est vous qui l'avez caché là"- maintenant, je lui ai dit : " Ton exemple, ça marche pas du tout", ça fait que lui, il m'a répondu : " C'est simplement par t'illustrer qu'on peut donner un exemple, qu'on peut trouver une explication .

Q.- Je comprends, alors, il vous a avoué l'avoir tuée?

R.- Oui.

Q.- Est-ce qu'il a hésité ou si...?

R.- Il n'hésitait pas du tout à me répondre là-dessus, aucune, à aucune de mes questions.

Q.- Et comment vous a-t-il, évidemment, je parle... le voyez-vous ou si vous faisiez que l'entendre?

R.- En s'appuyant tous les deux (2) dans les barreaux, on pouvait se voir la figure.

Q.- Au point de vue de son visage, de son ton ou de son comportement, avez-vous remarqué quoi que ce soit de spécial?

R.- ...

Q.- Quand il vous disait ces choses-là, est-ce qu'il y a quelque chose qui vous a frappé oui ou non?

R.- C'était la première (1ère) fois que je lui parlais en personne, j'ai pas trouvé rien d'anormal.

(LABISSONNIERE)

Q.- Maintenant, voulez-vous dire à messieurs les jurés, si à un moment donné, vous avez eu l'occasion de sortir de votre cellule à vous plus tard ce jour-la ou dans la soirée?

R.- Oui.

Q.- Oui, pour aller où?

R.- Au bureau de l'inspecteur Masson... sous escorte.

Q.- Sous escorte, menottes toujours?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Bon, sans nous rapporter de conversation, j'imagine que vous avez été lui parler, lui rendre compte de votre mission?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Sans nous rapporter de conversation?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Oui?

R.- Oui.

C'est tout.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Q.- M.Labissonnière, n'est-ce pas?

R.- Exact.

Q.- Vous êtes dans la sûreté provinciale depuis quatre (4) ans?

R.- Oui.

Q.- Vous êtes caporal depuis quand?

R.- Depuis le premier (1er) novembre soixante et quatre (64).

(LABISSONNIERE)

Q.- Le premier (1er) novembre mil neuf cent soixante et quatre (1964), si je comprends bien, vous nous avez décrit votre habillement avant d'arriver à Montréal et votre état physique, c.a.d. vous avez parlé que vous étiez habillé d'une chemise, d'un pantalon et que vous aviez la barbe longue, on vous a amené sous escorte au quartier général de la sûreté provinciale?

R. - Oui, monsieur.

Q.- Vous avez dit que vous aviez été bien reçu là-bas?

R. - Bien reçu, je considère avoir été traité...

Q.- Vous n'avez pas eu de misère?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- Laissez-le finir... traité comment?

R.- Comme un autre prisonnier en fin de compte.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Q.- Vous avez été bien traité?

R.- Oui.

Q.- Vous êtes certain qu'ils ne vous ont pas reconnu?

R.- Oui.

Q.- Vous dites que vous étiez là, en fin de compte, tout ce qui se passait, votre accoutrement,

(LABISSONNIERE)

votre identification, c'était des mensonges?

R.- C'était une mise en scène pour...

Q.- Elle n'a pas duré plus loin cette mise en scène  
j'espère, après votre conversation?

R.- Je comprends pas ce que vous voulez dire.

Q.- Après, un coup que votre rôle a été joué...?

R.- Ça a été fini cette mise en scène là.

Q.- Bon, maintenant, vous êtes entré vers quelle  
heure vous dites?

R.- A quel endroit?

Q.- Dans les cellules des femmes?

R.- Vers deux heures (2h.00) environ.

Q.- Vers deux heures (2h.00)?

R.- Environ.

Q.- Et vous avez engagé la conversation avec Bernier?

R.- Bernier a engagé la conversation avec moi.

Q.- Ben oui, vous avez parlé à Bernier vers quelle  
heure à peu près?

R.- Vers trois heures (3h.00) environ... environ.

Q.- Si je comprends bien, Bernier vous a fait confiance immédiatement?

R.- Bernier est arrivé vers trois heures moins quart  
(3h.- $\frac{1}{4}$ ) peut-être et puis, il y a eu deux (2)  
périodes de conversation.

Q.- Il y a eu deux (2) périodes de conversation?

R.- La première (1ère) s'est déroulée de trois  
heures (3h.00) à trois heures et quarante-cinq  
(3h.45), à ce moment-là, disons que la plupart,  
que la conversation a été sur des sujets généraux.

Q.-Rien de spécial?

(LABISSONNIERE)

R.- Très peu.

Q.- Bon, maintenant entre la première (1ère) et la deuxième (2ième) conversation, est-ce que vous n'êtes pas sorti de la cellule des femmes?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Pour aller où?

R.- Au bureau de M. Masson, de l'inspecteur Masson.

Q.- Si je comprends bien, à ce moment-là, il s'était agi entre Bernier et vous de conversation générale?

R.- .....partiellement.

Q.- Partiellement, et vous êtes monté chez l'inspecteur Masson pour y demeurer combien de temps?

R.- .... environ une demi-heure (½h.00), trois-quarts d'heure (¾h.00) plus ou moins.. peut-être un peu moins, peut-être un peu plus.

Q.- Voulez-vous nous dire si le soir du deux (2) juin, vous aviez soupé dans les cellules des femmes ou ailleurs?

R.- Avec Marcel Bernier.

Q.- Vous avez soupé avec Marcel Bernier?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Est-ce qu'en aucun moment Bernier vous a demandé en quelle honneur vous étiez sorti des cellules?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Qu'est-ce que vous lui avez répondu?

R.- Pour interrogatoire.

Q.- Pour interrogatoire?

R.- Oui.

(LABISSONNIERE)

Q.- Lors de votre retour, est-ce que Bernier vous a, a demandé comment vous vous en étiez tiré de cet interrogatoire?

R.- Oui.

Q.- Vers quelle heure Bernier a commencé, vers quelle heure, combien de temps à peu près après votre retour aux cellules, Bernier a commencé à vous parler de l'affaire Therrien?

R.- Six heures et quart (6h.¼) à peu près, six heures (6h.00), six heures et quart (6h.¼).

Q.- Il n'y avait pas d'horloge dans les cellules, c'est à peu près ça hein! c'est à peu près?

R.- C'est à peu près parce que...

Q.- Vous calculez le temps que vous avez été en haut...?

R.- Et l'heure des repas.

Q.- Vous rappelez-vous du nom du gardien qui était là dans les cellules?

R.- Je les ai pas connus ni l'un ni l'autre.

Q.- Il y en avait plusieurs?

R.- En face de notre bloc cellulaire, il y a un appartement séparé par une porte à barreaux, à cet endroit-la, vous avez un bureau avec un gardien qui se tient là en permanence et puis ce gardien-la est changé à tous les huit (8) heures je crois, alors vous avez eu trois (3) gardiens par jour.

Q.- Pouvez-vous nous dire à peu près combien de pied se trouvent les cellules dans lesquelles

(LABISSONNIERE)

vous étiez vous et Bernier et le bureau du gardien?

R.- D'ici à la troisième (3ième) rangée environ des bancs que vous avez là.

Q.- Des spectateurs?

R.- Oui, monsieur.

Q.- D'après vous, c'est combien de distance?

R.- Ah!.....

Q.- Est-ce que vous .. ce que vous a révélé Bernier M.Labissonnaire, est-ce que c'était de voix normale ou à voix basse?

R.- A voix basse.

Q.- A voix basse?

R.- Ben, à voix basse, à voix moyenne, beaucoup plus basse que celle que j'adopte dans le moment

Q.- Si je comprends bien Bernier vous aurait donné des explications à vos questions au sujet de la découverte de l'endroit où était enterrée Denise Therrien, voulez-vous répéter devant messieurs les jurés l'explication qui vous a été donnée par Bernier?

R.- M.Bernier m'a tout simplement admis avoir été montrer aux policiers à quel endroit il avait enterré Denise Therrien.

Q.- Et, il a ajouté quoi?

R.- Il a ajouté qu'il avait une explication à ça tout de même.

Q.- Laquelle?

R.- Justement, c'est là qu'il m'a donné l'exemple

(LABISSONNIERE)

que je vous ai donné tout à l'heure.

Q.- Voulez-vous répéter s.v.p.?

R.- A l'effet que lorsque si quelqu'un trouvait quelque chose dans votre car, on pouvait toujours dire que c'était pas nous autres qui l'avait mis là.

Q - Que c'était pas nécessairement...?

R.- Lui qui l'avait mis là.

Q - Qui l'avait fait?

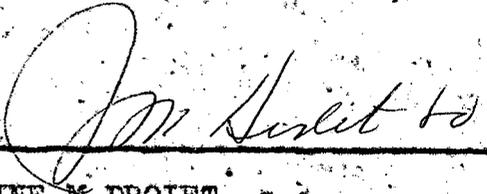
R.- Non, non, qui l'avait mis là.

C'est tout.

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS:

Je, soussignée, JEANNINE M. DROLET, sténographe officielle de Shawinigan, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la déposition du témoin ci-haut nommé, recueillie par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la loi;

Et j'ai signé:

  
JEANNINE M. DROLET s.o.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, j'avais demandé un ajournement ce matin, ben, on vient de voir pourquoi. La couronne, ceux qui sont dans la couronne, ceux qui sont avec moi avons une autre question à étudier, nous voulons nous instruire, j'irai pas plus loin votre Seigneurie, je veux simplement dire que nous voulons nous instruire sur une autre question de droit, nous et pour ça je demanderais un ajournement de pas trop long, j'espère, mais... même le plus court possible, votre Seigneurie.

LA COUR:

Bien, nous allons ajourner pour le plus court possible.

---

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Couronne

En l'absence de messieurs les Jurés, je voudrais informer la cour que c'est l'intention de la Couronne de faire une preuve d'actes similaires dans la présente cause.

Le fondement de cette preuve d'actes similaires, je le trouve dans l'agrandissement à la page 1452, colonne de droite, 1452 colonne de droite, au bas de la page, le dernier paragraphe que je voudrais lire et le lire lentement.

Lord Herschall s'exprime comme suit ...

la cour;

1452 au bas de la page, la colonne de droite....

ah! bon.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Couronne:

"Manifestement, la Poursuite ne peut pas présenter une preuve qui tend à établir que l'accusé s'est rendu coupable d'acte criminel autre que ceux qui lui sont présentement imputés dans le but de faire conclure que l'accusé à cause de sa conduite ou de sa réputation criminelle, est vraisemblablement celui qui a commis le crime qui lui est imputé," et c'est ici la partie importante - "d'autre part, cette preuve si elle est pertinente à une question en litige

ne devient pas inadmissible du seul fait qu'elle tend à révéler que l'accusé a commis d'autres crimes; elle est pertinente si elle sert à déterminer que l'acte imputé à l'accusé était accidentel ou volontaire ou si elle représente une défense que l'accusé pourrait autrement faire valoir."

Maintenant, dans l'agardé toujours, nous voyons à la page 1455, colonne de gauche " quels sont les buts de la preuve d'actes similaires" - le but est double:

- 1o- établir l'intention coupable de l'accusé;
- 2o- réfuter une défense d'erreur, d'accident ou d'intention honnête".

J'ajouterais, votre Seigneurie, qu'il existe, toujours d'après le même auteur, trois (3) conditions que doivent rencontrer les actes similaires pour être admissibles en preuve. La première de ces conditions est la suivante, que le poursuivant ait prouvé *prima facie* et préalablement que l'accusé a posé l'acte principal qui constitue la base de l'accusation. C'est la preuve que la Couronne a faite à date, du moins, nous le prétendons.

2o- A la page 1455, colonne de droite " les actes présentés en preuve soient similaires et reliés à l'acte imputé à l'accusé" . Je citerai tout à l'heure quelques exemples des actes similaires que nous entendons mettre en preuve.

30- l'intention coupable de l'accusé soit en litige ou qu'elle soit nécessaire pour réfuter une défense d'erreur, d'accident, d'intention honnête". Ici, j'attire l'attention de votre Seigneurie sur les lignes suivantes qui nous permet de faire cette preuve avant ou après défense. " La preuve d'actes similaires n'est admise que lorsqu'il est nécessaire de prouver la Mens Rea ou l'intention coupable de l'accusé ou de réfuter une défense possible que l'accusé pourrait alors faire valoir", alors, c'est notre situation.

Quant a u nombre d'actes similaires, votre Seigneurie, je réfère le tribunal à la page 1456, colonne de gauche, au bas de la page, le paragraphe, l'avant dernier paragraphe intitulé: " Nombre de faits similaires requis". Il est indiqué que un seul fait similaire est requis pour être admissible en preuve.

Quant au délai...

LA COUR:

La référence...

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Page 1456, colonne de gauche, avant dernier paragraphe, le paragraphe se lit comme suit:

LA COUR:

Je l'ai.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Et j'attire l'attention de votre seigneurie sur la dernière partie " Mais, il n'y a pas de doute que deux (2) ou plusieurs actes et à forciiori une série d'actes similaires indiquant une conduite systématique, ont une valeur probatoire encore plus grande? C'est quant au nombre d'actes similaires.

Quant aux faits, quant à l'époque où ces faits se sont produits, je dis, votre Seigneurie, qu'ils peuvent être antérieurs ou postérieur à l'acte reproché à l'accusé présentement et à l'appui de cet avancé, je cite Lagarde à la page 1456, colonne de droite, paragraphe 3 avec le chiffre 3, c'est le paragraphe troisième, il est précédé du chiffre 3 et intitulé " Actes similaires antérieurs ou postérieurs à l'acte imputé", et il se lit comme suit: " Règle générale, les actes similaires dont la poursuite fait preuve peuvent être antérieurs ou postérieurs à l'acte imputé".

Reste la question du délai. Au sujet du délai, nous mettrons en preuve que le délai qui s'est écoulé, c'est un délai d'environ neuf (9) mois, à quelques jours près et ici dans Lagarde, à la page 1457...

LA COUR:

1456, on voit qu'il est mentionné que ça doit être dans un délai raisonnable, il faut savoir ce que l'on entend par un délai raisonnable.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Oui, oui et même on ajoute à 1456 qu'on n'a pas, on n'est pas obligé de s'occuper de la prescription, ça peut aller au delà de la prescription, il n'est pas question ici de prescription, mais là, au principe énoncé par votre Seigneurie, j'ajoute même qu'on peut mettre de côté, on peut mettre même de côté la prescription, mais la cause à laquelle je veux attirer l'attention de votre Seigneurie, elle est citée à la page 1457 Rex ou Regina -vs- Armstrong, le délai écoulé entre l'acte imputé et les actes similaires mis en preuve est de neuf (9) mois. A la page 1458...

LA COUR:

Vous m'avez cité Armstrong, c'est au coin droit en bas?

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

C'est ça, j'ai dit neuf (9) mois, mais c'est huit (8) mois, pardon. A la page 1458, colonne de droite, dernier paragraphe au bas de la page, toujours au sujet de la...

LA COUR:

C'est celle qu'on vient de voir, mais sous une forme différente.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

A la page 1459, colonne de gauche, Rex -vs- Bond, délai neuf (9) mois. Maintenant, je voudrais succinctement exposer quelques points, quelques actes de similarité que nous entendons mettre en preuve. Nous établirons évidemment qu'une deuxième personne a été trouvée dans le cimetière St. Michel à peu près dans les mêmes conditions que celle qui a fait l'objet de la présente enquête.

- 1o- Actes similaires- deux (2) personnes du sexe féminin;
- 2o- la deuxième similarité, c'est que l'endroit où ces événements-la sont survenus dans les deux (2) cas est un cimetière ou le voisinage immédiat d'un cimetière;
- 3o- la troisième similarité, troisième fait similaire, les victimes dans les deux (2) cas ont été enterrées sans cercueil évidemment de sorte qu'il a été disposé des cadavres de la même façon et que chacun des cadavres portait leurs vêtements; dans les deux (2) cas..

LA COUR:

Est-ce que c'est un quatrièmement?

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Oui, un quatrièmement, c'est ça - Dans les

deux (2) cas, le décès est apparemment causé par de multiples enfoncements du crâne au moyen d'un instrument contondant et non pas d'une arme à feu ou autre procédé; enfin comme cinquièmement votre Seigneurie, dans les deux (2) cas des objets personnels des deux (2) victimes, ont été trouvés calcinés. Maintenant je cite encore Lagarde pour un sixième cas de similarité, à la page 1456, colonne de droite, le paragraphe 2 quise lit comme suit: "La preuve d'actes similaires peut être directe, circonstancielle ou provenir de la confession. Il n'est pas requis que la preuve d'actes similaires soit directe, elle peut être circonstancielle ou provenir de l'admission ou de la confession de l'accusé.

Or, avec le témoin, avec le dernier témoin entendu, nous pourrons faire établir un sixième cas de similarité, soit un aveu extra-judiciaire. Il pourra se présenter, votre Seigneurie, d'autres points secondaires de similarité, mais ce sont là les points principaux.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Tout d'abord, nous aimerions savoir à quoi la Couronne tend en voulant faire la preuve d'actes similaires et de quels actes similaires ils entendent faire la preuve. Si je lis Lagarde à la page 1455 colonne de gauche où il est fait mention du but de la preuve d'actes similaires, il est bien dit

qu'en se rappelant la preuve d'actes similaires en tant que telle n'est pas admissible mais est sujette aux conditions ci-après énoncées, on peut dire que la preuve d'actes similaires doit avoir pour but de tendre à:

- 1o- établir la mens rea ou l'intention coupable de l'accusé;
  - 2o- réfuter une défense d'erreur, d'accident, d'intention honnête.
- 3o, c'est juste avant les conditions de la preuve d'actes similaires.

La première question se pose, quel est le but de la Couronne en voulant faire cette preuve. Les conditions d'admissibilité de la preuve d'actes similaires, votre Seigneurie, se trouvent encore à la page 1455, colonne de gauche et la première et la suivante: " Le poursuivant ait prouvé prima facie et préalablement que l'accusé a posé l'acte principal qui constitue la base de l'accusation". L'acte principal qui constitue la base de l'accusation, votre Seigneurie, c'est d'avoir illégalement et de propos délibéré assassiné Denise Therrien, est-ce qu'on l'a prouvé? C'est la question que le juge va se demander.

"Les actes présentés en preuve... deuxièmement soient similaires et reliés à l'acte imputé à l'accusé". Je comprends qu'il peut être antérieur ou postérieur, mais il faut qu'il soit similaire.

L'acte similaire doit être relié à l'acte imputé par la proximité du temps, il ne faut pas que l'acte similaire, présumé similaire, à mon avis, soit une conséquence du premier acte posé, s'il y a eu un premier acte de posé. Il faut que l'intention coupable, votre Seigneurie, 3 page 1456, "que l'intention coupable de l'accusé soit en litige ou que la preuve d'actes similaires soit nécessaire pour refuter une défense d'erreur, d'accident, d'intention honnête.

Mon savant ami nous donne une liste de cinq similarités, personnes du sexe féminin... Endroit semblable, votre Seigneurie, il nous parle que les deux choses se sont passées dans un cimetière ou à proximité d'un cimetière. Je pense, je sais pas à quoi on veut en venir, mais dans le procès, on a parlé de St. Mathieu; les victimes ont été enterrées avec des vêtements. Mon savant ami, votre Seigneurie, parle de cimetière, je reviens, ou proximité de cimetière, dans le Rang St. Mathieu, on est rendu à peu près à huit (8) milles, huit milles et demi (8½) avec le cimetière, c'est une grosse proximité; dans les deux cas, le décès ça a été fait par des objets contondants.

Je reviens, votre Seigneurie, sur la troisième condition qu'on présente des actes similaires. Il faut que l'intention coupable de l'accusé soit en litige ou que la preuve d'actes similaires soit nécessaire pour refuter une défense d'erreur, d'ac-

cident ou d'intention honnête.

A ce stage-ci, mes savants amis doivent prévoir que ma défense sera basée sur une défense d'erreur, d'accident ou d'intention honnête.

On nous cite de la jurisprudence à grands coups, mais on lit ce qui fait notre affaire, je les comprends, ils ne sont pas pour plaider pour la Couronne, pour la Défense. A la page 1457, colonne de droite, troisième paragraphe au centre où il est dit entre guillemets, " il y a une seconde proposition, elle n'est pas une règle de droit régissant...."

LA COUR:

Un instant 1457...

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Oui, 1457., colonne de droite, au centre, vote Seigneurie, où on voit les "guillemets". "Il y a une seconde proposition, elle n'est pas une règle de droit régissant l'admissibilité de la preuve, mais, mais une règle pratique judiciaire". "Cette seconde proposition provient du devoir du juge lorsqu'il fait l'instruction du procès d'un prévenu accusé d'un crime, de placer la justice au dessus d'une règle technique si la stricte application de cette règle aurait pour effet d'opérer

injustement contre l'accusé. Dans ce cas, le juge peut ordonner que cette preuve d'actes similaires bien qu'admissible et nous soutenons qu'elle est inadmissible, ne soit pas faite parce que son effet sera probablement hors de proportion avec sa force probante" et si je continue, à la page 1459, colonne de gauche, au centre dans une cause de Mohamed -vs- Rex, cause du Conseil Privé, il y a un élément qui me frappe. Le prévenu est accusé de meurtre, au procès, la Poursuite fait la preuve qu'il assassiné une autre personne sous prétexte que les circonstances de ces deux morts sont similaires. Le Conseil Privé accueille l'appel interjeté par l'accusé déclaré coupable de meurtre.

1o- La preuve faite tendait à révéler que l'accusé était coupable d'un crime dont il n'était pas inculpé;

2o- par son plaidoyer de non culpabilité, l'accusé met en litige tout élément essentiel de l'accusation imputée. Il est manifeste qu'on nuirait dans une forte mesure à la protection accordée par la loi si on permettait à la Couronne de faire la preuve d'un crime, antérieur", il dit antérieur mais ça peut être postérieur, " afin de fortifier la preuve d'un fait qui n'est pas nié. Pour que l'accusé ait un procès juste, il est essentiel que la preuve soit prima facie limitée au sujet qui forme l'accusation. On doit strictement limiter toute déviation de cette règle."

Alors, voici, votre Seigneurie, je crois que les conditions les trois (3) conditions requises pour faire la preuve d'actes similaires n'est pas rencontrée dans la cas présent, ne sont pas rencontrées, il en manque et je ne crois pas que le but de la preuve d'actes similaires tel que la jurisprudence nous l'enseigne pour ce qu'il doit être, est le but visé par mes savants amis de la Couronne. On veut actuellement, votre Seigneurie, faire un autre procès dans le même procès... pour prévenir quoi, votre Seigneurie, une défense d'erreur, une défense d'intention non coupable, une défense...

LA COUR:

Par une défense, pour rétablir la Mens rea ou l'intention coupable de l'accusé.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Voici ce que dit le...le...

LA COUR:

C'est 1455 Lagarde que vous avez cité tantôt.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

C'est ça...de réfuter une défense d'erreur, établir la Mens Rea ou l'intention coupable de l'accusé." Voici, votre Seigneurie, il faut lire plus loin.

Voici, votre Seigneurie, quand on parle de conditions, il y en a trois, il faut qu'elles se rencontrent toutes les trois à mon avis, on dit pas "où", c'est 1, 2 et 3 après ça "et"...

Trois dit bien "que l'intention coupable de l'accusé soit en litige ou que la preuve d'actes similaires soit nécessaire pour refuter une défense d'erreur, d'accident ou d'intention honnête" Il faut que ce soit absolument similaire, votre Seigneurie. l'accusation principale pis il y en a rien qu'une et je l'ai dit tantôt, c'est d'avoir avec de propos..

c'est d'avoir de propos délibéré et avec préméditation assassiné Denise Therrien, c'est le principal ça, on nous arrive avec des faits similaires, personnes du sexe féminin, enterrées à peu près dans le même endroit ou à proximité; dans le cas présent, au même endroit ou à proximité d'un cimetière, je me demande si huit milles et demi (8½) c'est à proximité moi.

Monsieur ami va me dire qu'il parlait d'objets, il ne peut pas parler d'objets un bout de temps pis parler de corps morts par la suite. C'est l'assassinat et non pas la découverte d'objets qu'on veut prouver... par les actes similaires.

Ces comparaisons sans entrer dans le sujet, on pourrait en trouver qui sont incompatibles entre le deuxième cas et le premier cas.

A mon avis, la preuve d'actes similaires, votre Seigneurie, c'est un dernier recours, c'est un dernier

recours et j'attire l'attention du tribunal sur ce que j'ai cité tout à l'heure à la page 1457 de Lagarde encore Rex -vs- Mohamed, "dans ce cas, le juge peut ordonner que cette preuve d'actes similaires bien qu'admissible en supposant qu'elle le soit", page 1457 " ne soit pas faite parce que son effet aura probablement or, son effet sera probablement hors de proportion avec sa force probante".

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Un mot, votre Seigneurie, les actes similaires évidemment nous ont tellement frappé, votre Seigneurie qu'il ne nous est pas possible pour la Couronne de ne pas offrir cette preuve-la;

20- mon savant ami a tenté de détruire quelques-uns de ces actes similaires-la, quand il parle lui d'inhumation ou d'enterrement des corps au même endroit, ça n'est pas ça que j'ai dit, j'ai dit qu'un acte similaire, c'était la façon de l'agresseur de disposer de ses victimes, ça c'était la même dans les deux cas, c.a.d. l'enterrement - il y a toutes sortes de façons de disposer d'une victime, lui c'était, l'acte similaire c'était de la même façon, c'était l'enterrement.

Quant au cimetière ou à la proximité du cimetière, il est en preuve, votre Seigneurie le sait, que la jeune Denise Therrien a été vue pour la dernière fois à proximité du cimetière. Il a été

question du cimetière St. Michel tout le temps du procès et c'est là que les témoins l'ont vue pour la dernière fois, à l'entrée du cimetière, et j'ajoute évidemment qu'il est fait mention dans la jurisprudence et dans l'auteur que j'ai cités, que le juge a entière discrétion sur ces faits-la, mais je crois que les actes similaires auxquels j'ai fait allusion, que j'ai cités dans les six cas sont des actes similaires de première importance et notre impression c'est que la Couronne doit offrir de les mettre en preuve et nous sommes prêts à en faire la preuve.

Voici, votre Seigneurie, mon confrère a justement un cas, a cité un cas qu'il a vécu lui-même et qui pourrait éclairer davantage le tribunal.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Voici, votre Seigneurie, dans le cas des témoins, la règle veut qu'un seul procureur d'une des parties questionne les témoins, mais ça... le même témoin, questionne le même témoin, mais ça...  
LA COUR:

La cour, dans la cour, il y a rien qu'un procureur qui adresse la parole.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Alors, je m'assieds, votre Seigneurie.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Qu'il plaise à la cour, j'aimerais à ajouter ceci. J'ai dit tout à l'heure qu'on s'en venait avec un deuxième procès dans le procès principal. Il n'y a aucun doute, votre Seigneurie, si on fait une preuve d'actes similaires, on la fera devant un jury. On prendra élément, votre Seigneurie de ces deux (2) affaires, on en fera un mélange, on en sortira indifféremment des éléments pris dans une cause et des éléments pris dans une autre cause et on arrivera tout probablement à ce que, à la conséquence que mon confrère, et mes confrères de la Couronne ne veulent pas arriver à un appel, on aura un appel automatique.

Il me semble, votre Seigneurie, je ne crois pas actuellement la nécessité de la preuve d'actes similaires et il me semble que le présent procès est déjà une charge assez grosse pour les douze jurés.

LA COUR:

Sans avoir à penser à l'appel, vous auriez été mieux de ne pas en parler.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Sans avoir à penser à l'appel, sans avoir à penser, votre Seigneurie, à une cause qui pourrait

être semblable. On fait un autre procès pis on va donner ça devant les jurés. Je ne crois pas qu'il, je ne vois pas ce qui permet à la Couronne de demander la preuve d'actes similaires.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Si la cour me le permet, c'est une jurisprudence que je voudrais ajouter à celles que j'ai déjà citées, c'est la cause de Regina -vs- Dion tristement célèbre. Les actes similaires qui ont été établis dans cette cause-la devant les Assises, et je dis immédiatement que cette cause-la a été portée en appel et que la Cour d'appel unanimement a rejeté l'appel de l'accusé ainsi que la Cour Suprême. Alors, les points similaires sont les suivants, les principaux sont les suivants: Comme dans notre cas, les...

1o- les victimes étaient du même sexe;

2o- toutes les victimes sont disparues dans un rayon d'environ deux milles;

3o- toutes les victimes ont été retrouvées enterrées dans un rayon d'environ quinze milles;

4o- les cadavres ont été retrouvés sur les indications de l'accusé;

5o- ...

LA COUR:

Vous n'avez pas mentionné ça tout à l'heure...

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Cette jurisprudence?

LA COUR:

Non, le fait, ce fait que vous indiquez pour le cas Dion.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Dans le cas actuel, ah! oui, oui, évidemment la liste d'actes similaires... j'ai prévenu la cour que évidemment on pourrait en ajouter d'autres.

LA COUR:

Je veux savoir ce dont vous parlez- là, vous apportez les faits similaires que vous avez dans l'affaire Dion pour un peut m'amener à penser que les faits similaires qu'on trouve dans cette cause- si sont de même nature ou de même genre. Alors, je vous ferai remarquer que ce quatrièmement vous n'en avez pas encore parlé....

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Ah! non, ah! non.

LA COUR:

Je ne sais pas si vous avez l'intention d'en...

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Oui, ça et d'autres évidemment...

LA COUR:

Cà serait un septièmement que vous ajouteriez à votre affaire de tout à l'heure.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Oui, je l'ajoute immédiatement comme un septièmement et nous en ferons la preuve.

Dans le cas de Dion, j'en reviens à la jurisprudence citée dans Regina -vs- Dion, les victimes étaient mortes étranglées toutes les quatre (4).

LA COUR:

Vous êtes rendu au sixièmement.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

60- des objets personnels appartenant aux victimes ont été retrouvés sans les indications de l'accusé;

70- les admissions, les aveux extra-judiciaires avaient été faits par l'accusé à des personnes non en autorité dans tous les cas.

C'était les principaux actes similaires qui avaient été prouvés et d'autres secondaires.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Qu'il plaise à la cour, je félicite mon savant ami d'avoir cité son confrère Me Bienvenue, en fin de compte, dans la cause de Dion, il vient de citer son confrère qui agissait pour la Couronne- je n'ai pas suivi, je n'ai pas suivi activement la cause de Dion, je n'y ai pas participé. Mon savant ami a oublié une affaire que Me Bienvenue a peut-être oublié, dans quel but les actes similaires, la preuve d'actes similaires a-t-elle été faite dans le cas de Dion, dans quel but? Il le sait le procureur de la Couronne, il était là, c'était pour prouver qu'il n'était pas fou, ça n'a pas été nécessaire, j'espère que l'accusé lui-même l'a dit au procureur de la Couronne qui était pas fou. Me Bienvenue qui occupait dans l'affaire de Dion a présenté la preuve d'actes similaires pour refuter une défense d'erreur, d'accident et d'intention honnête, c'est ça qu'il a fait, ça a été ça son but et pis la cause lui amenait à faire ça, c'est bien simple, il était obligé de la faire. Qu'est-ce qu'apportait la preuve d'actes similaires dans la cause de Dion? C'est justement la disparition de ces jeunes en bas âge, découverte des lieux etc..

LA COUR:

J'aimerais à comprendre la distinction que vous faites dans le cas où on est obligé de faire

ça et dans le cas où on n'est pas obligé de faire ça.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Il y a pas d'obligation, voici, votre Seigneurie, obligation au point de vue preuve, voici, non pas selon le code criminel, on va prendre par exemple le cas que mon confrère parlait hier. Habituellement dans l'examen en chef, on demande des questions directes, c'est vrai, sans faire déclarer un témoin hostile, la jurisprudence nous le dit, dans l'examen en chef, on peut lorsque certaines conditions sont rencontrées, faire des questions suggestives, c'est là que je parle d'obligation, pour faire parler quelqu'un pour en arriver à un but lorsque c'est permis, on va se servir de questions suggestives.

Il y a des conditions pour la preuve d'actes similaires mais il y a un but pour ça, c'est peut-être compréhensible dans le cas de Dion, quand je parle d'obligation, c'est pas obligation selon... obligation morale, obligation selon le droit criminel, obligation personnelle d'amener la meilleure preuve.

LA COUR:

Dois-je comprendre que le mot "obligation" que vous venez de dire que dans un cas, la preuve est complète sans ça tandis que dans l'autre cas ça serait nécessaire pour que la preuve soit complète, c'est ça que vous voulez dire?

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Oui, ben oui, les analogies que mon savant ami amène entre le cas de Dion et le cas qui nous occupe aujourd'hui, il parle des actes similaires, les actes similaires c'est pas entre celle de Dion pis celle qu'ona aujourd'hui, Dion est Dion pis Bernier est Bernier.

LA COUR:

L'affaire de Dion est apportée ici qu'à...

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Qu'à titre d'exemple, voici, c'est beau de dire, d'énumérer une similarité qu'il y avait, mais les circonstances, votre Seigneurie, le but de la Couronne dans cette affaire-la, quelle était la valeur probante des actes similaires, quel était l'effet que pouvait avoir la preuve d'actes similaires dans l'esprit des jurés. Il ne faut pas que l'effet soit hors de proportion avec la force probante de la preuve des actes similaires. J'en reviens là, votre Seigneurie, c'est qu'on prévoyait de la part de Dion une preuve de filie, est-ce que parmi les documents qui sont en la possession de la cour, on peut prévoir une défense de folie?

ME LEONLAMOthe

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, simplement un mot. Mon confrère parle, insiste pour savoir quel est le

but que la Couronne poursuit en tentant de faire cette preuve-la, que ce soit la cause de Dion ou n'importe quelle cause, je l'ai dit qu'au début de mon exposé, il y a un but, il y a un seul but si on sort de là, on est dans l'illégalité.

Il est exprimé à la page 1455 de Lagarde on ne peut pas en sortir, que ce soit Dion, que ce soit Bond, que ce soit Armstrong, peu importe la cause, page 1455, colonne de gauche " But de la preuve des actes similaires":

- 10- établir l'intention coupable;
- 20- réfuter une défense d'erreur, d'accident ou d'intention honnête, "ou bien la prévoir comme je l'ai cité dans une autre cause à votre Seigneurie, à la page 1456, paragraphe 3 " réfuter une défense possible que l'accusé pourrait alors faire valoir", paragraphe 3, 1456.

On ne peut pas, c'est le seul but, on ne peut pas en poursuivre d'autres, on tomberait dans l'illégalité, on n'en a pas d'autres que ce soit Dion ou toutes les causes dans lesquelles il y a eu des actes similaires, preuve d'actes similaires, il fallait poursuivre ces buts-la, ce but-la, sans quoi la preuve était illégale et c'est ce qu'on a fait dans Dion.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

J'aimerais citer votre Seigneurie "Popple Evidence", page 572.

LA COUR:

Qu'est-ce que l'on dit?

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Ben, voici, votre Seigneurie, c'est assez long, si votre Seigneurie veut en prendre connaissance, je pense bien que ce que je vais lire c'est en anglais, on va le relire pareil.

la cour;

Nous allons ajourner pour un certain temps.

---

LA COUR:

Est-ce qu'il y a quelque chose d'autres à exposer?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

une demande d'ajournement, votre Seigneurie.

LA COUR:

C'est ce que je comprends - est-ce que nous pourrons ...

ME JEAN BIENVENUE

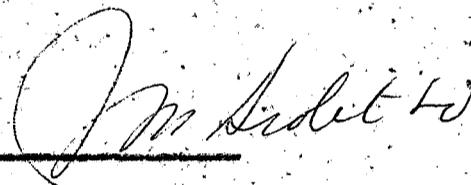
Procureur de la Poursuite:

Nous pourrons faire entrer les jurés pour faire l'ajournement.

LA COUR:

Faites entrer les jurés.

Messieurs les jurés, je vous ai fait revenir pour vous informer que je suis saisi d'une demande d'ajournement et nous allons ajourner à dix heures (10h.00) demain matin.

  
\_\_\_\_\_